

# LE CONTRÔLE JUDICIAIRE DE L'APPLICATION DES PRINCIPES DE JUSTICE NATURELLE PAR LES ARBITRES DES GRIEFS QUÉBÉCOIS

Charles Belleau

Volume 14, numéro 1, 1983

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059353ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059353ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Belleau, C. (1983). LE CONTRÔLE JUDICIAIRE DE L'APPLICATION DES PRINCIPES DE JUSTICE NATURELLE PAR LES ARBITRES DES GRIEFS QUÉBÉCOIS. *Revue générale de droit*, 14(1), 93–136.  
<https://doi.org/10.7202/1059353ar>

Résumé de l'article

En tant que juge de dernier ressort de la validité d'un grief, l'arbitre des griefs québécois doit respecter ces grands principes de justice naturelle que sont le droit des parties et des individus affectés par le grief d'être entendus et l'obligation d'entendre et de trancher impartialement le litige.

Ce texte a pour but d'étudier la portée de ces règles en matière d'arbitrage des griefs au Québec, à la lumière des décisions rendues dans ce domaine par les tribunaux responsables du contrôle judiciaire des actes et décisions des organismes quasi-judiciaires.

# LE CONTRÔLE JUDICIAIRE DE L'APPLICATION DES PRINCIPES DE JUSTICE NATURELLE PAR LES ARBITRES DES GRIEFS QUÉBÉCOIS

par Charles BELLEAU\*

## RÉSUMÉ

*En tant que juge de dernier ressort de la validité d'un grief, l'arbitre des griefs québécois doit respecter ces grands principes de justice naturelle que sont le droit des parties et des individus affectés par le grief d'être entendus et l'obligation d'entendre et de trancher impartialement le litige.*

*Ce texte a pour but d'étudier la portée de ces règles en matière d'arbitrage des griefs au Québec, à la lumière des décisions rendues dans ce domaine par les tribunaux responsables du contrôle judiciaire des actes et décisions des organismes quasi-judiciaires.*

## SOMMAIRE

	Pages
Introduction .....	94
I.- Le droit d'être entendu par l'arbitre .....	98
A. Le droit au préavis d'audition .....	99
B. Le droit à l'audition du grief .....	104
C. Le droit à la représentation par avocat et à un ajournement de l'audition à cette fin .....	106
D. L'interrogatoire et le contre-interrogatoire des témoins .....	108
E. Le droit de connaître la teneur des notes soumises à l'arbitre par la partie adverse .....	111
F. Le droit de l'individu d'être entendu indépendamment de son syndicat .....	113

---

\* Professeur adjoint à la faculté de Droit, section de Droit civil de l'Université d'Ottawa.

1. L'intervention judiciaire .....	114
2. La reconnaissance législative .....	118
II.- L'impartialité de l'arbitre .....	120
A. Le comportement partial .....	121
1. L'attitude hostile de l'arbitre .....	122
2. L'arbitre qui fait le travail d'une partie .....	123
B. Le conflit d'intérêts .....	124
1. L'intervention judiciaire .....	125
2. La renonciation à la récusation .....	128
3. Le silence du <i>Code du travail</i> .....	129
C. Le cas particulier des assesseurs .....	132
Conclusion .....	135

## INTRODUCTION

Le législateur québécois a voulu, comme partout en Amérique du Nord en général, que le règlement des conflits portant sur l'interprétation ou l'application d'une convention collective liant un employeur et l'association accréditée représentant ses employés, ou une catégorie d'entre eux, soit confié à l'arbitrage final et obligatoire<sup>1</sup>. Il a donc été édicté qu'un arbitre unique<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Voir les articles 100 à 102 du *Code du travail*, L.R.Q. c. C-23, lequel s'applique à la majorité des travailleurs québécois syndiqués, ainsi que les articles 61 à 77 de la *Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction*, L.R.Q. c. R-20. Dans cet article, nous utiliserons les abréviations C.T. et L.R.T.I.C. pour désigner respectivement chacune de ces lois. Par ailleurs, il faut signaler l'existence dans la province d'Ontario des articles 44 et 45 du *Labour Relations Act*, R.S.O. 1980, c. 228 qui sont similaires aux dispositions québécoises précitées.

<sup>2</sup> À la suite de la sanction le 23 juin 1983 du Projet de loi numéro 17, intitulé *Loi modifiant le Code du travail et diverses dispositions législatives*, adopté suite à un dépôt de onzième heure (le 19 mai 1983) à l'Assemblée nationale, conformément à une tradition de modifications à la pièce malheureusement bien établie, nous avons dû modifier notre texte pour tenir compte de l'abolition par cette loi du système d'arbitrage tripartite en vertu duquel un arbitre-président pouvait siéger avec un arbitre représentant chacune des parties si la convention collective le prévoyait. L'arbitrage unique devient donc la seule possibilité de règlement final des griefs en vertu du *Code du travail*, sauf qu'en vertu de l'article 100.1.1 de cette loi, les parties peuvent s'entendre pour adjoindre des assesseurs à l'arbitre. Nous verrons à la fin de cet article que ceux-ci ne peuvent certainement pas être considérés comme des juges au même titre que l'arbitre. Nous tenons enfin à signaler que toute citation intégrale d'une disposition du *Code du travail* ou toute référence à l'une d'elles qu'on trouvera dans ce texte tient compte des amendements du 23 juin 1983.

trancherait ces disputes, désignées comme étant des griefs<sup>3</sup>, à l'exclusion de toute autre instance. On a en effet souhaité que ces litiges soient réglés en dehors du giron de l'appareil judiciaire, afin d'écourter des délais de règlement préjudiciables à de saines relations de travail.

Même si les griefs constituent des conflits de travail moins spectaculaires que les grèves et les lock-outs, le pouvoir de règlement final détenu par les arbitres des griefs joue un rôle fondamental dans l'équilibre des forces conçu par le législateur. Ainsi la qualité du fonctionnement de l'arbitrage dans une entreprise aura une influence certaine sur le climat des négociations en vue de la conclusion de la prochaine convention collective. Dans un excellent ouvrage intitulé *L'arbitrage des griefs au Québec*, Me Fernand Morin et Me Rodrigue Blouin l'ont d'ailleurs ainsi noté:

La façon dont l'arbitrage se déroule constitue un reflet de l'état actuel des relations de travail du milieu et un facteur négatif ou positif pour établir le climat de la prochaine négociation collective. Les syndicalistes, les salariés, les directeurs d'entreprise et les observateurs professionnels reconnaissent que l'expérience commune à l'égard de l'administration de la convention collective influence d'une façon certaine le comportement des parties à la négociation en renouvellement<sup>4</sup>.

Il est donc absolument essentiel que les parties aient confiance en l'arbitrage de leurs griefs, d'autant plus que la décision de l'arbitre est sans appel. Ce sentiment de sécurité disparaîtra si une partie se met à croire qu'elle n'a pas eu la chance de faire valoir son point de vue à l'arbitre ou si l'impartialité de celui-ci est mise en doute. Puisqu'en déclarant définitivement les droits et obligations des parties, l'arbitre assume le rôle d'un juge, il est alors

---

<sup>3</sup> L'alinéa f) de l'article 1 C.T. définit ainsi le «grief»: «toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application d'une convention collective». L'alinéa n) de l'article 1 L.R.T.I.C. reflète la distinction traditionnelle dans le domaine de la construction entre une convention collective négociée et conclue volontairement et un décret de construction imposé par le gouvernement à tous les travailleurs de la construction. Le «grief» y est défini comme étant «toute mésentente portant sur l'un des sujets mentionnés à l'article 62 (contenu du décret) ou, à défaut de décret, toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application d'une convention collective»; voir aussi l'arrêt *Shell Canada Ltd. c. Travailleurs unis du pétrole*, [1980] 2 R.C.S. 181.

<sup>4</sup> F. MORIN et R. BLOUIN, *L'arbitrage des griefs au Québec*, Québec, P.U.L., 1975, 397 p., p. 9. Mes Morin et Blouin ont par la suite publié un nouvel ouvrage intitulé *Précis de l'arbitrage des griefs*, Québec, P.U.L., 1980, 507 p., lequel constitue une réédition complète du premier, à la lumière notamment des amendements substantiels apportés au *Code du travail* par la *Loi modifiant le Code du travail et la Loi du ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre*, L.Q. 1977, c. 41. Cette loi a notamment précisé les pouvoirs et obligations de l'arbitrage des griefs; nous en signalerons certains dans cet article.

évident qu'il doit respecter les deux principes fondamentaux de justice naturelle que sont le droit d'être entendu et celui d'avoir une audition impartiale<sup>5</sup>.

Or si l'une de ces règles n'a pas été respectée par un arbitre qui a entendu un grief dans une entreprise relevant de la juridiction québécoise en matière de relations de travail, la partie qui se croit lésée est-elle dépourvue de tout recours, compte tenu du fait que la sentence arbitrale est sans appel? La réponse à cette question est évidemment négative. En tant qu'adjudicataire définitif des droits des parties suite à une audition qui ressemble quelque peu à celle d'une cour de justice, l'arbitre québécois est soumis au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure du Québec sur les tribunaux inférieurs, tout comme ses confrères des autres provinces canadiennes qui doivent se plier à celui de leurs tribunaux de droit commun<sup>6</sup>. En effet, en vertu de la «common law» britannique et canadienne et de l'article 33 du *Code de procédure civile*, la Cour supérieure détient depuis sa création en 1849 le pouvoir de surveiller et de contrôler les tribunaux inférieurs, lequel consiste à vérifier si ces derniers ont agi dans les limites de leur juridiction<sup>7</sup>. On sait aussi que ce pouvoir ne constitue pas une instance d'appel de la décision au fond d'un tribunal inférieur, mais bien de sa légalité en fonction du concept de juridiction<sup>8</sup>.

Les arbitres des griefs québécois doivent donc agir dans les limites de leur compétence définie par le législateur et se comporter de façon à ce

<sup>5</sup> La première de ces règles se traduit par la maxime latine *audi alteram partem* et l'autre par la maxime *nemo iudex in sua causa*. Au sujet de leur portée en général voir: R. DUSSAULT, *Le contrôle judiciaire de l'administration au Québec*, Québec, P.U.L., 1969, 487 p., pp. 301 à 336; du même auteur: *Traité de droit administratif canadien et québécois*, t. 2, Québec, P.U.L., 1974, pp. 1336 à 1391; G. PÉPIN et Y. OUELLETTE, *Principes de contentieux administratif*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1982, 666 p., pp. 233 à 256; H.W.R. WADE, *Administrative Law*, 4<sup>e</sup> éd., Oxford, Clarendon Press, 1977, 855 p., pp. 383 à 485; S.A. DE SMITH, *Judicial Review of Administrative Action*, 4<sup>e</sup> éd., London, Stevens and Sons Limited, 1980, 626 p., pp. 156 à 277 (quatrième et cinquième chapitres).

<sup>6</sup> *Port Arthur Shipbuilding Co. Ltd c. Arthurs et als*, [1969] R.C.S. 85; *Re International Nickel Co. of Canada Ltd c. Rivando*, [1956] 2 D.L.R. (2d) 700; *Hôpital du St-Sacrement c. Le Syndicat féminin des services hospitaliers Inc.*, [1972] C.A. 161; *Canadian British Aluminium Co. Ltd c. Dufresne et al.*, [1964] C.S. 1; G. PÉPIN et Y. OUELLETTE, *Précis de contentieux administratif*, Montréal, Les Éditions Thémis Inc., 1977, 412 p., p. 205; F. MORIN et R. BLOUIN, *L'arbitrage des griefs du Québec*, *op. cit.*, note 4, pp. 59-60.

<sup>7</sup> *Procureur général du Québec c. Farrah et als*, [1978] 2 R.C.S. 638; *Three Rivers Boatman c. Conseil canadien des relations de travail*, [1969] R.C.S. 607; R. DUSSAULT, *Traité de droit administratif canadien et québécois*, t. 2, *op. cit.*, note 5, pp. 1100 à 1112.

<sup>8</sup> Voir entre autres: *International Woodworkers of America, Local 217 et al. c. Weldwood of Canada Ltd*, [1977] 1 R.C.S. 702; *Procureur général du Québec c. Labrecque*, [1980] 2 R.C.S. 1057; *Syndicat des professeurs du CÉGEP du Vieux-Montréal c. CÉGEP du Vieux-Montréal*, [1977] 2 R.C.S. 568; *Galloway Lumber Co. Ltd c. The Labour Relations Board of British Columbia*, [1965] R.C.S. 222; *Métallurgistes unis d'Amérique, Local 4589 c. Robert*, [1980] 1 R.C.S. 905.

qu'elle ne soit pas irrémédiablement affectée. Or depuis deux décennies, les recours au pouvoir de réforme de la Cour supérieure se multiplient contre eux pour toutes sortes de motifs. Les parties à des griefs qui sont insatisfaites des décisions des arbitres ont en effet de plus en plus tendance à tenter de les faire casser sous le prétexte qu'elles sont illégales<sup>9</sup>. La jurisprudence portant sur le contrôle judiciaire en général est d'ailleurs redevable en bonne partie aux décisions rendues par les juges en matière d'arbitrage des griefs. Or parmi leurs motifs d'intervention, on retrouve les présumées violations par les arbitres des deux grands principes de justice naturelle que nous avons évoqués plus haut. Elles sont en effet de nature à affecter la juridiction arbitrale:

La doctrine et la jurisprudence tiennent pour excès de juridiction la violation d'un principe fondamental de la justice naturelle. On considère que tout ce qui touche à l'essence de la justice touche à la juridiction elle-même<sup>10</sup>.

Comme nous l'avons déjà indiqué, l'exercice d'un pouvoir judiciaire, comme celui de l'arbitrage des griefs, comporte l'obligation de donner aux parties la chance de faire valoir leurs prétentions et le droit d'obtenir une décision prise en toute impartialité:

En cours d'exercice, l'arbitre doit aussi obéir à certaines règles fondamentales de conduite. Parmi ces règles, certaines ont trait à la façon dont l'arbitre doit assumer sa charge et d'autres règles touchent le fondement de sa conclusion finale. Ainsi, au sujet de la conduite de l'enquête, tout accroissement aux principes fondamentaux de justice est susceptible d'être censuré par la Cour supérieure. Il en est ainsi lorsque l'arbitre ne respecte pas la règle relative à l'impartialité ou celle relative au droit de défense des parties<sup>11</sup>.

Nous avons cru bon de faire dans cet article une analyse de la portée et donc des limites de ces deux grands principes en matière d'arbitrage des griefs au Québec, à la lumière de deux constantes qui peuvent parfois s'opposer. En effet, l'arbitre doit d'abord agir comme un juge, puisque sa décision affecte les droits des parties; il doit donc leur inspirer la plus grande confiance. Mais l'arbitrage a aussi été conçu comme une instance rapide de règlement des griefs qui ne doit pas s'embarasser d'un formalisme rigide qui serait susceptible de nuire à l'objectif du législateur: la réalisation de la paix en matière de relations de travail.

Nous effectuerons cette étude surtout à l'aide de la jurisprudence puisqu'elle est la source de droit la plus abondante dans ce domaine. Mais nous

---

<sup>9</sup> Nous avons étudié les tenants et aboutissants de ce phénomène dans une thèse de maîtrise intitulée *Le contrôle judiciaire de l'arbitrage des griefs au Québec*, soutenue à l'École des études supérieures de l'Université d'Ottawa en 1982.

<sup>10</sup> Extrait des propos du juge Choquette de la Cour du banc de la reine dans *Quebec Labour Relations Board c. Pascal Hardware Co. et als*, [1965] B.R. 791, p. 793.

<sup>11</sup> F. MORIN et R. BLOUIN, *Précis de l'arbitrage des griefs*, op. cit., note 4, p. 407.

constaterons aussi que le législateur québécois a inséré dans les lois couvrant l'arbitrage une partie des principes dégagés par les tribunaux. Il faut mentionner aussi que nous utiliserons surtout la jurisprudence québécoise, non seulement parce que nous nous intéressons ici à l'arbitrage des griefs au Québec, mais aussi pour analyser les réactions du législateur québécois face aux décisions rendues par les tribunaux. Évidemment, nous nous servirons aussi de la jurisprudence du système de «common law»; comme source principale du contrôle judiciaire des tribunaux inférieurs en général, elle a eu nécessairement un rôle important à jouer dans le domaine de l'arbitrage au Québec, quoique la jurisprudence québécoise y soit naturellement plus abondante.

## I.- LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU PAR L'ARBITRE

Chaque partie à un litige dont une instance judiciaire comme l'arbitrage des griefs est saisie doit bien sûr avoir la chance d'être entendue avant que le tribunal ne rende sa décision. Ce droit fondamental est confirmé par l'article 5 du *Code de procédure civile*, applicable aux tribunaux de droit commun, que nous nous permettons de reproduire:

Il ne peut pas être prononcé sur une demande en justice sans que la partie contre laquelle elle est formée n'ait été entendue ou dûment appelée.

Cette disposition n'est en fait qu'une codification de ce principe élémentaire de justice naturelle élaboré par la jurisprudence de «common law» et applicable à toutes les autorités exerçant des pouvoirs judiciaires ou quasi judiciaires<sup>12</sup>. Son fondement se trouve évidemment dans la nécessité d'assurer aux parties impliquées dans un litige tel qu'un grief la possibilité de faire valoir leur point de vue, avant qu'une décision constatant l'existence ou l'absence des droits qu'elles allèguent ne soit rendue. Mes Morin et Blouin précisent ainsi l'importance de cette règle en matière d'arbitrage des griefs:

L'arbitre des griefs doit dire le droit des uns et, selon un autre «janus» juridique, les obligations correspondantes des autres. Pour ce faire, c'est-à-dire pour trancher d'autorité une question, il doit respecter scrupuleusement un principe fondamental de justice: celui d'entendre les personnes qui ont directement un intérêt juridique en une affaire. De qui et de quoi s'agit-il? Le droit d'être entendu qu'ont inéluctablement les personnes contraintes de supporter la décision d'un tiers cons-

---

<sup>12</sup> G. PÉPIN et Y. OUELLETTE, *Principes de contentieux administratif*, op. cit., note 5, p. 237; S.A. DE SMITH, op. cit., note 5, p. 175.

titue pour l'arbitre des griefs un devoir primordial qui consiste à fournir à chacune d'elles l'occasion réelle de faire valoir ses moyens<sup>13</sup>.

Nous connaissons la raison d'être de la règle *audi alteram partem* et son application à l'arbitrage des griefs. Nous allons maintenant étudier quelle en est la portée qui, soulignons-le d'abord, a été bien définie par un arbitre des griefs dans une décision préliminaire rendue dans l'affaire *Bellemare c. Le Conseil du trésor* où il s'agissait d'un grief à l'encontre d'un congédiement. Voici ce qu'écrivait l'arbitre:

La maxime *audi alteram partem* implique plusieurs droits, notamment: le droit au préavis (*Regina c. College of Physicians and Surgeons of Alberta et al.* (1971) 13 D.L.R. (3d) 379), le droit d'être représenté par son avocat (*Pett c. Greyhound racing ass.* (1969) 1 Q.B. 125), le droit de présenter une preuve et de contre-interroger les témoins de la partie adverse (*Toronto Newspaper Guild c. Globe Printing* (1953) 2 R.C.S. 18), le droit de contredire ou de corriger ce qui lui est préjudiciable (*R. c. Shiff* (1970) 9 D.L.R. (2d) 434), le droit à l'ajournement dont le refus équivaldrait à un déni de justice (*Jim Patrick Ltd c. United Steelworkers*, (1960) 21 D.L.R. (2d)<sup>14</sup>).

Nous avons choisi de diviser notre étude de la portée de la règle «*audi alteram partem*» en sections qui correspondent généralement, mais pas nécessairement dans l'ordre, aux composantes énumérées par cet arbitre. Nous en ajouterons d'autres qui traiteront du droit à l'audition du grief et de celui qu'a l'individu à l'origine d'un grief d'être entendu par l'arbitre, malgré le monopole de sa présentation que pourrait avoir le syndicat.

#### A. LE DROIT AU PRÉAVIS D'AUDITION

Il est normal que l'arbitre nommé pour trancher un grief consulte les parties pour déterminer une date pour l'audition de ce grief, ou du moins qu'il avise ces dernières de la date qu'il a choisie à cette fin. Elles sauront

<sup>13</sup> F. MORIN et R. BLOUIN, *L'arbitrage des griefs au Québec*, op. cit., note 4, p. 154. Il convient aussi de référer à l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *L'Alliance des professeurs catholiques de Montréal c. Commission des relations ouvrières*, [1983] 2 R.C.S. 140, où la Cour a cassé une décision de la Commission des relations ouvrières qui annulait l'accréditation syndicale de l'appelante au motif que les membres de cette dernière avaient participé à une grève illégale. Cette décision avait été prise alors qu'aucun avis préalable n'avait été envoyé à l'appelante. Dans un jugement élaboré et fréquemment cité au Québec, les juges de la Cour ont conclu que la Commission avait violé la règle «*audi alteram partem*». Voir enfin *Syndicat des employés du Centre hospitalier Robert Giffard c. Syndicat professionnel des infirmiers et infirmières de Québec et als.*, [1979] C.A. 323, où le juge Roberge (ad hoc) affirme à la page 324 qu'«il n'est guère nécessaire de citer des autorités pour dire que la violation de la règle *audi alteram partem* de la part d'un tribunal inférieur, suscite l'émission d'un bref d'évocation».

<sup>14</sup> Numéro de dossier 166-2-2341, 11 janvier 1977, p. 15; voir aussi G. PÉPIN et Y. OUELLETTE, *Principes de contentieux administratif*, op. cit., note 5, pp. 237 à 245 et *Société d'électrolyse et de chimie Alcan Limitée (Secal) c. Le Syndicat national des employés de l'aluminium d'Arvida Inc. et als.*, [1982] C.A. 93, p. 95.

alors à quoi s'attendre et seront en mesure de préparer leur cause pour pouvoir présenter la meilleure preuve possible devant lui.

Mais faut-il que l'arbitre avise aussi les parties de la nature du grief dont il est saisi, pour ne pas qu'elles soient prises par surprise lors de l'ouverture de l'enquête? La réponse à cette question devrait être négative parce que l'arbitre désigné ne connaît pas toujours le contenu du grief<sup>15</sup>, tandis que les parties savent pourquoi l'arbitrage aura lieu. Cependant, un malentendu peut parfois survenir entre elles et l'arbitre lorsque plusieurs griefs ont été déposés. L'affaire *Arco Construction Inc. c. Syndicat régional de la construction et industries connexes (C.S.N.) et als*<sup>16</sup> constitue justement un exemple d'intervention de la Cour supérieure contre une décision arbitrale rendue dans un cas où il y a eu confusion sur la nature du grief logé en vertu de la *Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction*<sup>17</sup> et du *Décret relatif à l'industrie de la construction* adopté par le gouvernement en vertu de cette loi<sup>18</sup>. L'affaire débute lorsque le syndicat dépose un grief dont la nature n'est pas indiquée dans le jugement du juge Nichols de la Cour supérieure. Celui-ci se contente de dire qu'il concerne les camionneurs-artisans et en reproduit la conclusion qui se lit ainsi:

Nous portons notre choix sur l'arbitre Jacques Sylvestre paraissant à l'annexe G du *Décret relatif à l'industrie de la construction* de la province de Québec<sup>19</sup>.

Le syndicat formule ensuite un second grief reprochant à la partie patronale de ne pas avoir payé à un délégué de chantier le salaire et les avantages marginaux auxquels il aurait droit. Le grief se termine comme suit:

Nous vous communiquerons donc dans les délais prévus au Décret le choix de notre arbitre dans cette cause<sup>20</sup>.

Enfin, un troisième grief est déposé pour contester le congédiement par l'employeur du délégué de chantier visé par le grief précédent. L'avant-dernier paragraphe de la lettre du syndicat se lit ainsi:

Nous aimerions que vous vous conformiez au paragraphe 2 à l'article (sic) du Décret, c'est-à-dire nous faire parvenir votre réponse à ce grief dans les temps indiqués dans ce paragraphe<sup>21</sup>.

<sup>15</sup> F. MORIN et R. BLOUIN, *Précis de l'arbitrage des griefs*, op. cit., note 4, p. 203.

<sup>16</sup> 1976 C.S. 638; la sentence arbitrale datée du 3 octobre 1975 est rapportée dans les *Décisions arbitrales de la construction (1965)*, Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, n° 24 (recueil privé).

<sup>17</sup> *Supra*, note 1.

<sup>18</sup> (1973) G.O. 2, 5837.

<sup>19</sup> *Supra*, note 16, p. 641.

<sup>20</sup> *Ibid.*

<sup>21</sup> *Ibid.*

Un peu plus d'un mois après le dépôt du troisième grief, monsieur Sylvestre, désigné comme arbitre par le syndicat dans le premier grief, écrit une lettre au procureur des camionneurs-artisans et à celui du syndicat intimé, avec copies à ce dernier et à Arco Construction Inc., requérante en évocation en Cour supérieure. Voici la teneur de cette lettre:

Cher confrère,

J'ai été nommé pour agir comme arbitre unique *dans un grief* vous opposant.

Il me fait donc plaisir d'accepter ce mandat, et je fixe donc l'audition *de ce grief*, au 1<sup>er</sup> octobre 1975, à 10h30 a.m. à mon bureau<sup>22</sup>.

Le juge Nichols, qui est saisi d'une requête pour faire autoriser l'émission d'un bref d'évocation contre la sentence arbitrale qui a été éventuellement rendue, souligne en ces termes l'ambiguïté de cette lettre de l'arbitre au sujet de la nature du grief évoqué:

Cette lettre démontre à sa face même que l'arbitre n'avait été désigné que pour l'audition d'un seul grief. Or, on sait que la requérante, *Arco Construction Inc.*, était impliquée dans trois griefs différents. On comprend mal que la décision arbitrale, dans de telles circonstances, s'intéresse à trois griefs différents. Il appert que la partie syndicale se serait désistée de deux griefs pour ne retenir que celui du congédiement de Claude Royer<sup>23</sup>.

Or aucun représentant de la partie patronale ne se présente à l'audition du grief. L'arbitre entend alors «ex parte» la preuve du syndicat. Dans sa sentence qui accueille le grief, il commence par justifier sa décision d'avoir procédé «ex parte» par le fait que la partie patronale a été régulièrement convoquée, d'autant plus qu'il y mentionne avoir parlé au procureur de cette dernière bien avant l'audition; celui-ci aurait alors promis d'y être présent ou du moins d'y être représenté<sup>24</sup>.

Puis l'arbitre se réfère à l'article 31d (aujourd'hui l'article 67) de la *Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction* qui stipule qu'il «doit procéder en toute diligence à l'instruction du grief...» et à l'article 13.05 du *Décret relatif à l'industrie de la construction* qui l'oblige à entendre le grief, délibérer, rendre et signifier sa décision aux parties dans les trente jours ouvrables suivant sa nomination, pour justifier ainsi sa décision de procéder en l'absence d'une partie:

De toutes ces références, je conclus que les parties ainsi que le législateur désirent voir l'arbitre procéder avec une célérité (sic) afin d'éviter des inconvénients plus

---

<sup>22</sup> *Ibid.*; les mots en italiques le sont également dans le jugement.

<sup>23</sup> *Ibid.*

<sup>24</sup> Sentence arbitrale, *supra*, note 16, p. 2.

graves encore. Si tel est le voeu des parties et du législateur, l'arbitre doit agir en conséquence et doit respecter leur intention<sup>25</sup>.

L'arbitre Sylvestre a donc entendu le grief, parce qu'il était tenu en droit de procéder en toute diligence à son instruction et surtout parce que la partie patronale avait été avisée oralement et par écrit de la tenue de cette instruction.

Malgré tout, le juge Nichols accueille la requête de l'employeur et autorise l'émission d'un bref d'évocation contre la sentence arbitrale. Il s'attaque d'abord à la nomination de l'arbitre, parce qu'il est possible que celui-ci ait été désigné unilatéralement par le syndicat. En effet, dans le texte du premier grief qui a fait l'objet d'un désistement, la partie syndicale a proposé la nomination de l'arbitre Sylvestre. Mais dans les deux autres griefs, comme nous l'avons vu, elle ne l'a pas fait. Or monsieur Sylvestre a été désigné comme arbitre par le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, sans qu'on en ait averti la partie patronale. Voici d'ailleurs un extrait des propos du juge au sujet de cette désignation douteuse de l'arbitre concernant le troisième grief qu'il a entendu, extrait qu'il nous apparaît nécessaire de reproduire «in extenso» malgré sa longueur:

Comme on le voit, il n'est pas question dans cette lettre du choix de l'arbitre devant être saisi de ce grief. D'ailleurs ce choix n'est pas laissé à l'initiative des parties. L'article 13.03 du Décret stipule en effet:

Les griefs soumis à l'arbitrage sont entendus et jugés par l'une des personnes mentionnées à l'annexe G pour chacune des régions qui agissent à tour de rôle en qualité d'arbitre ou, à défaut d'agir, par la personne nommée par le ministre parmi les arbitres désignés pour les autres régions.

Selon la cédule G à laquelle réfère cet article du décret, il y a neuf arbitres désignés pour la région où ce grief avait lieu. Me Jacques Sylvestre est l'un d'eux. Comment Me Sylvestre a-t-il été désigné pour agir sur ce troisième grief? La preuve ne le fait pas voir. Il n'est pas interdit de penser qu'il ait pu être désigné unilatéralement par la partie syndicale puisque celle-ci avait pris l'initiative de porter son choix sur ce même arbitre à l'égard du premier grief formulé le 24 juillet 1975. Si tel était le cas et en supposant même que le Syndicat avait le pouvoir d'arrêter le choix de l'arbitre, encore lui fallait-il faire connaître ce choix à la partie patronale car, selon les dispositions de l'article 31d) de la Loi (projet de loi n° 47 sanctionné le 27 juin 1975) «dans tous les cas, il (l'arbitre unique) doit donner au salarié, à son association et à l'employeur l'occasion d'être entendu». Manifestement, le Législateur a voulu entériner dans la Loi le principe de la règle *audi alteram partem*. Dès lors, on doit se demander si dans la présente espèce, et à la lumière du dossier dont le Tribunal est requis de prendre connaissance pour les fins de l'émission du bref, si l'arbitre «a donné à l'employeur l'occasion d'être entendu<sup>26</sup>».

<sup>25</sup> *Id.*, p. 3.

<sup>26</sup> *Supra*, note 16, p. 641.

Puis le juge se dit d'avis que la confusion résultant de la nomination de l'arbitre et de sa lettre qui ne précisait pas la nature du grief, rend plausible l'hypothèse que la partie patronale ait pu penser qu'il avait été nommé pour entendre le premier grief déposé; suite au retrait de ce grief, elle aurait pu alors conclure qu'elle n'était pas tenue de se présenter à l'audition. En se fondant sur les faits allégués dans les affidavits déposés par l'employeur, il accueille donc sa requête<sup>27</sup>.

L'avis d'audition envoyé par l'arbitre aux parties était-il suffisant? Celui-ci n'y a pas mentionné la nature du grief qu'il devait entendre, mais il a affirmé dans sa sentence qu'il avait parlé ensuite au procureur de la partie patronale qui lui avait alors promis d'être présent à l'audition ou du moins d'y être représenté<sup>28</sup>. Il est donc difficile de conclure que l'employeur a alors été privé du droit d'être entendu reconnu par l'article 31d) de la *L.R.T.I.C.* mentionné par le juge Nichols.

Il faut également ajouter que celui-ci était alors saisi d'une requête pour faire autoriser l'émission d'un bref d'évocation, et qu'il s'est donc fié aux affidavits produits par la requérante pour établir la confusion engendrée par la nomination et la lettre de monsieur Sylvestre. Nous savons que le juge saisi d'une telle requête devait alors prendre pour acquis les faits qui y étaient allégués si elle était accompagnée d'un affidavit, et qu'il devait ensuite se demander s'ils étaient suffisants en droit pour justifier l'autorisation du bref<sup>29</sup>. Il est donc normal qu'il ait donné le bénéfice du doute à l'employeur, puisqu'il n'avait pas à déterminer ce qui s'était dit lors de la conversation entre l'arbitre et le procureur de la partie patronale. Mais s'il avait entendu le recours en évocation au fond, la preuve aurait pu démontrer que les parties

---

<sup>27</sup> *Id.*, pp. 641-642.

<sup>28</sup> Sentence arbitrale, *supra*, note 16, p. 2.

<sup>29</sup> Cette façon de procéder avait été dictée par le juge Louis-Philippe Pigeon de la Cour suprême dans l'arrêt de la Cour rendu dans *François Nolin Ltée c. Commission des relations de travail du Québec*, [1968] R.C.S. 168 où il interprétait le deuxième alinéa de l'article 847 C.P.C. qui stipulait que «Le juge à qui la requête est présentée ne peut autoriser la délivrance du bref d'assignation que s'il est d'avis que les faits allégués justifient les conclusions recherchées». L'article 847 a été abrogé depuis par l'article 34 du Projet de loi numéro 26, intitulé *Loi modifiant le Code de procédure civile, le Code civil et d'autres dispositions législatives*, sanctionné le 22 juin 1983. Cette loi simplifie entre autres la procédure d'évocation à la Cour supérieure en supprimant l'étape de l'autorisation d'émettre le bref d'évocation, dont l'article 847 faisait partie. Désormais, l'évocation est décidée par le biais d'un jugement qui accueille une requête dont les allégués sont *prouvés* au moyen «d'affidavits suffisamment détaillés pour établir tous les faits nécessaires au soutien de ses prétentions» (celles du requérant), en vertu de l'article 835.3 (nouveau). Il faut cependant noter que le tribunal peut estimer que ces affidavits ne sont pas suffisants pour établir le droit à l'évocation allégué par le requérant et ordonner, conformément à l'article 835.4, qu'une enquête et audition aient lieu.

avaient été averties de la raison d'être du mandat de l'arbitre, c'est-à-dire le grief de congédiement du délégué syndical logé en troisième lieu.

L'affaire *Arco Construction Inc.* demeure donc selon nous un cas d'es-pèce qui ne devrait pas en plus être cité comme exemple d'une erreur commise par un arbitre. Nous savons que de nombreuses décisions en matière de contrôle judiciaire se rendent au niveau de l'autorisation d'émettre un bref d'évocation et que les jugements qui portent plutôt sur le mérite du recours en évocation peuvent être différents des premiers. De plus, il ne faut surtout pas interpréter ce jugement comme empêchant un arbitre de procéder à l'audition d'un grief en l'absence d'une partie. Si celle-ci a été convoquée par le moyen d'une lettre dont l'arbitre aura gardé copie et si rien ne démontre qu'elle pourrait avoir été induite en erreur par la convocation, l'arbitre pourra entreprendre sans arrière pensée l'audition du grief, en présumant que la partie défaillante a choisi en toute connaissance de cause de ne pas s'y présenter.

En dépit de sa valeur limitée, nous croyons que ce jugement démontre tout de même que l'arbitre désigné pour entendre un grief devrait en pratique communiquer avec les parties, non seulement pour s'entendre avec elles sur une date d'audition du grief, mais aussi pour se faire confirmer ou apprendre la nature de la plainte afin qu'aucune d'elles ne soit prise par surprise. Personne ne pourra se plaindre ensuite d'un manquement au droit d'être entendu fondé sur un motif comme celui invoqué par l'employeur dans l'affaire que nous venons d'analyser. Il pourra ensuite envoyer aux parties un préavis d'audition qui ne souffrira pas d'ambiguïté et ne leur causera donc aucun préjudice.

#### B. LE DROIT À L'AUDITION DU GRIEF

Parmi toutes les composantes du droit des parties d'être entendues par l'arbitre des griefs, le droit à l'audition est évidemment la plus importante. Elle peut paraître évidente et universellement respectée, mais des arbitres québécois ont déjà violé cette règle fondamentale, ce qui a obligé les tribunaux à intervenir.

Ainsi dans l'affaire *La Fraternité des policiers de Montréal-Est c. La Ville de Montréal-Est et als*<sup>30</sup>, le juge Archambault de la Cour supérieure accueille une requête pour faire autoriser l'émission d'un bref d'évocation contre la décision d'un arbitre qui a rejeté un grief sans avoir entendu les parties. La cause tire son origine d'un grief déposé par deux policiers de la Ville de Montréal-Est à l'encontre de la promotion d'un de leurs collègues au rang de détective. Les plaignants prétendent qu'en vertu de la convention collective, ils auraient dû avoir préséance sur lui dans l'octroi du poste. Or

<sup>30</sup> 1975 R.D.T. 79.

l'arbitre désigné pour entendre ce grief en est à ses premières armes en matière d'arbitrage. Il rencontre chacune des parties individuellement et détermine ensuite une date d'audition du grief. Puis il annule unilatéralement l'audition et, sans avoir revu les parties, rend une décision qui rejette le grief.

Dans son jugement, le juge Archambault ne met aucunement en doute la bonne foi de l'arbitre et précise que celui-ci aurait peut-être rendu la même décision après une audition du grief. Mais il affirme en ces termes que cela ne change rien au fait que l'arbitre n'a pas respecté le droit des parties d'être entendues:

L'arbitre, qui n'est ni juge ni avocat, et qui, au surplus, à cette époque, en était au début de sa carrière d'arbitre en matière de travail (sic), s'est comporté comme s'il lui paraissait inutile et superflu de soumettre les témoins au contre-interrogatoire du représentant de la requérante (...), de soumettre les documents à l'examen critique de la partie adverse, de même que de permettre à la requérante de présenter ses preuves et de se faire entendre.

Il est possible que le résultat eut été le même après une enquête et une audition contradictoire, mais on ne peut dire qu'il ait agi valablement sans avoir procédé de cette façon ou sans l'avoir permis et rendu possible<sup>31</sup>.

La violation de la règle *audi alteram partem* dans cette affaire était flagrante et la décision du juge Archambault n'est donc pas surprenante dans un tel contexte.

Le législateur québécois a d'ailleurs confirmé expressément dans le *Code du travail* le droit des parties à un grief d'être entendues, grâce à l'addition dans cette loi en 1977<sup>32</sup> de l'article 88 e) (aujourd'hui l'article 100.5) dont le premier paragraphe se lit maintenant comme suit:

L'arbitre doit donner à l'association accréditée, à l'employeur et au salarié intéressé l'occasion d'être entendus.

Mais cela signifie-t-il qu'une audition du grief doit toujours avoir lieu? Ce n'est pas toujours nécessaire en pratique. En effet, il arrive que les parties à un grief soient d'accord sur tous les faits qui ont donné naissance à ce grief et divergent d'opinions seulement sur l'interprétation à donner à la convention collective quant à leurs droits et leurs obligations en relation avec ces faits. Pour éviter une enquête inutile, elles peuvent alors s'entendre par écrit

<sup>31</sup> *Id.*, pp. 91-92; voir aussi *Commission des écoles catholiques de Montréal c. Le Syndicat national des employés de la C.E.C.M. (C.S.N.) et al.*, [1974] C.S. 428, où le juge accorde une requête pour faire émettre un bref d'évocation contre une sentence arbitrale rendue sans qu'il y ait eu audition du grief, après que l'arbitre eut indiqué aux parties qu'il y en aurait une.

<sup>32</sup> *Loi modifiant le Code du travail et la Loi du ministère du Travail et de la main-d'oeuvre, supra*, note 4, art. 48.

sur les faits, en informer l'arbitre et lui envoyer leur argumentation écrite au sujet du litige. Celui-ci rendra alors sa décision à partir de l'entente écrite et de son interprétation des dispositions litigieuses de la convention. Mais à notre avis, il pourrait, malgré l'entente, se réserver le droit de convoquer les parties à une audition s'il estime qu'une ambiguïté subsiste sur les faits, ou qu'il est dans l'intérêt de la justice qu'une audition ait lieu. Le droit à l'audition du grief est donc un principe fondamental de justice naturelle qui doit évidemment être respecté et pratiqué par l'arbitre, mais qui peut faire l'objet d'une renonciation par les parties, puisqu'il a été édicté en leur faveur.

### C. LE DROIT À LA REPRÉSENTATION PAR AVOCAT ET À UN AJOURNEMENT DE L'AUDITION À CETTE FIN

Le droit d'une partie à un litige d'être représentée par un avocat constitue une autre composante assez connue de la règle *audi alteram partem*. Il est même reconnu par la *Charte des droits et libertés de la personne* dans les matières de compétence provinciale<sup>33</sup>. En effet, la présence d'un avocat assure à son client la présentation d'une preuve visant à démontrer les faits générateurs de ses droits et une réponse à celle de l'adversaire, le tout en fonction des règles de droit en vigueur. L'arbitrage des griefs n'échappe pas à cette règle. Dans certains cas, le refus de la part d'un arbitre d'ajourner une audition pour permettre à une partie au grief d'être représentée par un avocat pourra faire l'objet d'un recours au pouvoir de surveillance de la Cour supérieure.

Ainsi, dans la cause *Pruneau c. Chartier et al.*<sup>34</sup>, le juge Côté de la Cour supérieure accorde la requête d'un salarié pour faire autoriser l'émission d'un bref d'évocation contre un arbitre qui lui a refusé sa demande de remise de l'audition du grief qui lui aurait permis d'être représenté par un avocat. Le requérant a en effet déposé un grief pour contester son congédiement par l'employeur. Mais il se présente seul à l'audition de ce grief, alors que la partie patronale y est représentée par un avocat. L'arbitre informe le plaignant qu'il avait aussi le droit d'avoir son procureur, mais refuse sans motif sa demande d'ajournement pour lui permettre de s'en trouver un!

L'auteur du grief informe ensuite l'arbitre qu'il lui est impossible de faire entendre des témoins, car ceux-ci ont refusé de se présenter volontai-

<sup>33</sup> L.R.Q. c. C-12, arts 34 et 56; voir aussi H.W.R. WADE, *op. cit.*, note 5, p. 462 et G. PÉPIN et Y. OUELLETTE, *Principes de contentieux administratif*, *op. cit.*, note 5, p. 244. Ce principe peut parfois souffrir d'exceptions apportées par le législateur, comme dans les domaines réservés à la Division des petites créances de la Cour provinciale: voir les articles 955 et 997.1 C.P.C. et l'arrêt *Automobiles Nissan du Canada Ltée c. Pelletier et als*, [1981] 1 R.C.S. 67.

<sup>34</sup> [1973] C.S. 736.

rement. L'arbitre répond qu'il ne peut rien faire et procède ensuite à l'audition du grief qu'il rejettera éventuellement.

Dans son jugement, le juge Côté qualifie le refus de l'arbitre d'accorder au requérant l'ajournement demandé de violation du droit d'être entendu et plus particulièrement de celui de présenter une preuve au soutien de ses prétentions. La représentation par avocat aurait mis le plaignant sur un pied d'égalité avec la partie patronale, d'autant plus que son avocat aurait alors pu faire assigner à comparaître devant l'arbitre les témoins qui ne se sont pas présentés. Celui-ci a donc refusé d'exercer sa juridiction:

En refusant au requérant, sans motif, le droit qu'il demandait d'être représenté par avocat, l'arbitre, dans les circonstances que l'on connaît, se privait sciemment d'une preuve qui était susceptible d'affecter la solution du litige. Cette décision de l'arbitre allait non seulement à l'encontre des règles de la justice naturelle, mais elle l'empêchait à toute fin pratique d'exercer la juridiction même dont le législateur l'avait investi, soit celle d'entendre le grief. Le bref d'évocation doit donc être autorisé<sup>35</sup>.

La représentation par avocat assure donc à une partie le droit de présenter sa preuve et de répondre à celle de la partie adverse, ce qui constitue une composante majeure de la règle *audi alteram partem*. Le jugement du juge Côté est d'ailleurs intéressant, non seulement parce qu'il réaffirme ce principe, mais aussi parce qu'il conclut que le refus de l'arbitre des griefs de respecter cette règle constitue même un refus d'exercer sa juridiction.

Il serait donc plus prudent en pratique que lors de la convocation des parties à l'audition du grief, l'arbitre les avise aussi de leur droit d'être représentées par procureurs à moins qu'elles le soient déjà. Elles pourraient toutefois y renoncer: on sait, par exemple, que l'auteur d'un grief est souvent représenté par un agent syndical familier avec la procédure des griefs. Mais l'arbitre devra ajourner l'audition si une partie non représentée par avocat le lui demande afin de s'en trouver un pour mieux représenter ses intérêts. Cependant, cette obligation n'est pas absolue. En effet, une telle demande peut parfois être essentiellement dilatoire. Ainsi, il serait étrange qu'une personne qui participe à l'audition d'un grief depuis un certain temps et qui semble s'y trouver à son aise, demande subitement une remise de l'enquête pour retenir les services d'un avocat. L'arbitre aurait discrétion pour accorder ou refuser cette requête en se demandant si sa décision constituerait un déni de justice ou non. Il s'agit donc en définitive d'une simple question de bon sens.

---

<sup>35</sup> *Id.*, p. 740; voir aussi: *Lespérance c. The International Brotherhood of Electrical Workers et al.*, 1979 C.S. 986, à la p. 990.

#### D. L'INTERROGATOIRE ET LE CONTRE-INTERROGATOIRE DES TÉMOINS

Le droit de faire la preuve de ses prétentions et de contredire celles de l'adversaire constitue l'une des conséquences de la règle *audi alteram partem*. En effet, celui qui allègue un droit doit en faire la preuve<sup>36</sup>. Un des moyens de preuve reconnus par la loi est la preuve testimoniale, c'est-à-dire celle faite par une personne assermentée qui affirme l'existence de faits dont elle a eu connaissance. Le témoin est interrogé par la partie qui l'a convoqué dans l'espoir que son témoignage confirme les prétentions de celle-ci. Mais le témoin peut ensuite être contre-interrogé par la partie adverse pour lui permettre de mettre en doute la valeur essentielle de son témoignage, c'est-à-dire sa crédibilité<sup>37</sup>. Puisque les parties doivent prouver leurs dires et contredire ceux de l'adversaire, l'arbitre des griefs qui leur refuserait la possibilité d'interroger ou de contre-interroger des témoins les empêcherait d'être vraiment entendues.

Pourtant, il semble que le législateur ait voulu que l'arbitrage des griefs soit une instance rapide et efficace de règlement en permettant à l'arbitre de procéder à l'instruction du grief «selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés<sup>38</sup>». Mais cet impératif doit céder devant le droit d'une partie d'interroger et de contre-interroger les témoins. Dans le domaine du contrôle judiciaire on se réfère beaucoup à ce sujet à l'arrêt rendu à ce sujet par la Cour suprême dans la cause *Toronto Newspaper Guild, Local 87 c. Globe Printing Company*<sup>39</sup>. Dans cette affaire, lors d'une audience tenue par le Labour Relations Board (L.R.B.) de la province d'Ontario pour déterminer si un syndicat pouvait être accrédité pour représenter les employés de l'intimée, le procureur de celle-ci demande aux commissaires du L.R.B. la permission de contre-interroger le secrétaire du syndicat requérant pour démontrer que des salariés ont quitté ses rangs depuis sa demande d'accréditation. La demande est rejetée au motif qu'il ne s'agit pas d'une question pertinente. Le L.R.B. accrédite ensuite le syndicat sans avoir ordonné un vote pour vérifier sa représentativité. L'employeur obtient alors en Cour suprême d'Ontario l'émission d'un bref de certiorari contre cette décision. La Cour

<sup>36</sup> Ce principe fondamental est reconnu par l'art. 1203 du *Code civil du Bas-Canada*.

<sup>37</sup> Ce principe est reconnu par l'art. 314 C.P.C.; voir aussi L. DUCHARME, *Précis de la preuve (en matières civiles et commerciales)*, 2<sup>e</sup> éd., Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1982, 249 p., p. 88.

<sup>38</sup> Extrait de l'article 100.2 C.T.

<sup>39</sup> [1953] 2 R.C.S. 18; cette composante importante de la règle *audi alteram partem* a été reconnue dès le dix-neuvième siècle en Grande-Bretagne: voir S.A. DE SMITH, *op. cit.*, note 5, p. 214; dans l'arrêt *Municipalité du Canton d'Innisfil c. Municipalité du Canton de Vespra et als*, [1981] 2 R.C.S. 145, le juge Estey de la Cour suprême du Canada affirme, à la page 166, que «le contre-interrogatoire constitue un élément essentiel du caractère contradictoire qui s'attache à notre système juridique...»

d'appel d'Ontario rejette l'appel du syndicat, d'où le pourvoi à la Cour suprême qui est aussi rejeté dans un jugement écrit par le juge Kellock. Celui-ci affirme que le L.R.B. a refusé d'exercer sa juridiction en niant à une partie son droit élémentaire de contre-interroger un témoin produit par l'autre partie, d'autant plus qu'il devait vérifier la représentativité du syndicat avant de l'accréditer:

In the case at bar it was impossible for the Board to determine whether any one of the persons alleged to be members of the appellant was in fact a member in good standing if the Board refused to enter upon the question as to whether or not, assuming membership to have originally existed, it had continued. This was the very obligation placed upon the Board by the statute. By refusing to enter upon it, the Board in fact declined jurisdiction<sup>40</sup>.

Appliqué à l'arbitrage des griefs, ce raisonnement signifie que si l'arbitre a pour mandat de donner une solution complète et finale à un litige causé par un grief, il doit donc permettre aux parties de poser des questions pertinentes à leurs témoins et à ceux de l'adversaire afin de découvrir la vérité.

Ainsi dans la cause *St-Lawrence Columbiun and Metals Corp. c. Lippé et als*<sup>41</sup>, le juge Dugas dans la Cour supérieure accueille la requête pour faire autoriser l'émission d'un bref d'évocation contre la décision d'un arbitre des griefs qui s'est déclaré incapable de forcer un témoin à répondre en contre-interrogatoire à des questions posées par le procureur de la requérante. Le témoin, un monsieur Sauvé, est l'auteur d'un grief où il demande d'être réintégré dans ses fonctions par son employeur, avec tous ses droits et privilèges.

Sauvé et d'autres salariés avaient fait parvenir à leur employeur une lettre dans laquelle ils menaçaient de cesser de travailler s'ils ne recevaient pas une augmentation de salaire immédiatement. Ils ont effectivement mis à exécution leur ultimatum. L'employeur a répondu à Sauvé qu'il interprétait cette lettre, ainsi que l'arrêt de travail qui a suivi, comme une démission qui était acceptée. Sauvé a donc déposé un grief pour contester ce qu'il alléguait être un congédiement injuste, alors que l'employeur soutenait toujours qu'il s'agissait d'une démission volontaire.

L'arbitre Lippé est alors désigné pour entendre le grief et procède à son instruction au cours de laquelle la partie syndicale produit Sauvé comme témoin. Celui-ci prétend n'avoir pu travailler à cause de l'existence d'une ligne de piquetage dressée par ses confrères à l'entrée de l'usine de

<sup>40</sup> Notes du Juge Kellock, *id.*, p. 35.

<sup>41</sup> [1976] C.S. 240; il y eut appel de ce jugement, mais cet appel a fait l'objet d'un désistement le 6 mars 1980.

l'employeur. Le procureur de la partie patronale contre-interroge ensuite le témoin. Il essaie de miner sa crédibilité en tentant de mettre en contradiction son témoignage avec l'ultimatum qu'il a envoyé à l'employeur. Ainsi, pour vérifier s'il y a bien eu une ligne de piquetage qui a empêché Sauvé de travailler, il lui demande d'identifier les piqueteurs. Celui-ci refuse de répondre à cette question au motif qu'il ne veut pas incriminer ses confrères. Le procureur de l'employeur demande alors à l'arbitre d'obliger le témoin à répondre. L'arbitre déclare qu'il aimerait bien le faire, mais que le *Code du travail* ne lui donne pas le pouvoir de contraindre le témoin à répondre aux questions. Il refuse donc cette demande, après avoir néanmoins tenté de convaincre la partie syndicale d'inciter le témoin à répondre volontairement<sup>42</sup>. Cette décision fait alors l'objet de la requête présentée au juge Dugas. Celui-ci l'accorde au motif que malgré le silence du *Code du travail* de cette époque à ce sujet, les «règles de justice naturelle exigent que le Tribunal (d'arbitrage) accorde à la partie qui comparaît devant lui le droit de présenter sa cause et de contredire et corriger les énoncés de la partie adverse...<sup>43</sup>». Le juge cite ensuite de nombreuses sources de droit administratif, tant en doctrine qu'en jurisprudence, pour illustrer sa thèse.

Nous partageons évidemment cette opinion qui est fondée sur ce principe élémentaire de justice naturelle qu'est le droit de vérifier et de mettre en doute les prétentions de la partie adverse. Le législateur québécois l'a d'ailleurs confirmé en insérant en 1977 dans le *Code du travail* l'article 100.6 qui permet non seulement à l'arbitre d'assigner un témoin à la demande d'une partie, par bref d'assignation, mais aussi de le contraindre à témoigner<sup>44</sup>. Signalons aussi que «les membres du tribunal peuvent poser à un témoin les questions qu'ils croient utiles» (article 100.7) et qu'un témoin ne peut refuser de répondre pour le motif que sa réponse pourrait tendre à l'incriminer ou à l'exposer à une poursuite, sauf qu'il peut exiger que «sa réponse ne pourra servir contre lui dans une poursuite pénale intentée en vertu d'une loi du Québec» (article 100.8). Ce témoin sera également protégé à sa demande contre toute poursuite criminelle fondée sur son témoignage, grâce à l'article 5 de la *Loi de la preuve au Canada*<sup>45</sup>.

Nous devons constater que ces amendements au *Code du travail* que nous venons de signaler n'ont fait que confirmer et préciser ce que la juris-

---

<sup>42</sup> *Id.*, pp. 242-243.

<sup>43</sup> *Id.*, p. 243; voir aussi *Bourdouxhe c. Institut Albert Prévost, C.A.*, Montréal, n° 09-000310-73, 30 janvier 1974, où le juge en chef Tremblay de la Cour d'appel affirme que l'auteur d'une grief est un témoin contraignable par la partie patronale et que l'arbitre qui refuse de le faire faire entendre à la demande de celle-ci refuse alors d'exercer sa juridiction.

<sup>44</sup> *Supra*, note 4.

<sup>45</sup> S.R.C. 1970, c. E-10.

prudence avait déjà bien établi. Cela démontre que les juges agissant en matière de contrôle judiciaire de l'arbitrage des griefs ont eu une influence positive dans l'élaboration du droit qu'a une partie d'étaler sa preuve et de contredire celle de l'autre.

E. LE DROIT DE PRENDRE CONNAISSANCE DE LA PLAIDOIRIE ÉCRITE SOUMISE À L'ARBITRE PAR LA PARTIE ADVERSE

Lorsque les parties à un grief en ont terminé avec leur preuve, elles font ensuite une plaidoirie pour tenter de convaincre l'arbitre du bien fondé de leurs prétentions. Il arrive également que celui-ci leur permette de lui envoyer dans un certain délai une argumentation écrite. Chaque partie devra alors envoyer à l'autre une copie de ses notes présentées à l'arbitre vu la règle *audi alteram partem*<sup>46</sup>. En effet, ces notes peuvent contenir des arguments nouveaux dont l'autre partie doit prendre connaissance afin d'y répliquer.

Ainsi dans l'affaire *Désourdy Inc. et al. c. La Fraternité unie des charpentiers-menuisiers d'Amérique et als*<sup>47</sup>, la Cour d'appel accueille l'appel d'un jugement de la Cour supérieure qui a rejeté une requête pour faire autoriser l'émission d'un bref d'évocation contre un arbitre qui a rendu sa décision accueillant un grief, après la production d'une argumentation écrite de la partie syndicale qui avait omis d'en faire parvenir une copie à la partie adverse. L'employeur a alors présenté sa requête en Cour supérieure au motif que le principe *audi alteram partem* n'a pas été respecté. Mais elle a été rejetée par le juge de première instance parce que le défaut de remettre une copie des notes à la partie adverse n'était pour lui «qu'une simple omission involontaire» et «qu'aucune irrégularité grave n'a été commise à ce propos»<sup>48</sup>.

Mais le juge Kaufman de la Cour d'appel, appuyé par les juges Dubé et Paré, se dit d'avis contraire et ordonne à la Cour supérieure d'émettre le bref d'évocation. Selon lui, une partie à un arbitrage a droit de prendre connaissance de l'argumentation écrite de la partie adverse au nom du respect de la justice naturelle:

Surely, a party to proceedings of this nature is entitled to know *before judgment* not only the nature, but indeed the very words, of representations made by its opponent. To hold otherwise would, in my view, do violence, to the all-important principle that justice must do only be done, but it must also be seen to be done<sup>49</sup>.

<sup>46</sup> F. MORIN et R. BLOUIN, *Précis de l'arbitrage des griefs*, op. cit., note 4, p. 255.

<sup>47</sup> [1976] C.A. 746.

<sup>48</sup> Extrait des propos du juge rapportés dans le jugement de la Cour d'appel, *ibid.*

<sup>49</sup> *Ibid.*; les mots en italiques le sont aussi dans le jugement.

Mais le même juge et le juge Dubé apportent aussi certaines précisions. En effet, ils prennent soin de noter que la bonne foi de l'arbitre n'est pas mise en doute et que le contenu de l'argumentation écrite, dont ils n'ont pas pris connaissance, n'aurait peut-être causé aucun préjudice à l'employeur. Ils affirment qu'ayant à juger le litige au stade de l'autorisation d'émettre le bref d'évocation, ils sont donc obligés de se fier aux allégués de la requête et à l'affidavit de la partie patronale. Ils ajoutent enfin qu'il est possible que l'enquête sur le mérite de l'évocation démontre que les notes de la partie syndicale étaient en fait inoffensives<sup>50</sup>.

Encore une fois, nous devons constater qu'on ne peut pas tirer une conclusion définitive d'un jugement rendu à l'étape de l'autorisation d'émettre un bref d'évocation, car un tribunal devait alors tenir pour avérés les faits allégués dans la requête par la partie qui a intérêt à faire annuler la sentence arbitrale<sup>51</sup>. Mais cet arrêt de la Cour d'appel fait malgré tout une distinction entre l'argumentation écrite «préjudiciable» et celle qui est «inoffensive» parce que le défaut d'en faire parvenir une copie à la partie adverse n'aurait rien changé à la décision de l'arbitre. Les juges Kaufman et Dubé semblent croire que dans cette dernière hypothèse, la sentence arbitrale ne peut pas être annulée.

Cette distinction peut paraître raisonnable, sauf qu'elle entraîne un problème de preuve au niveau de l'audition au mérite du recours en évocation. En effet, si en comparant le texte de l'argumentation envoyée à l'arbitre par une partie et la sentence que celui-ci a rendue, il ne semble pas évident qu'il a été influencé par cette argumentation, devra-t-on le faire témoigner pour tenter de lui faire admettre qu'il a été influencé par les notes non remises à l'adversaire? Si on admet une telle hypothèse et si l'arbitre affirme qu'il n'a pas été influencé par ces notes, le juge n'aura-t-il d'autre choix que d'accepter cette réponse? En effet, comment pourrait-elle être contredite? Va-t-on se mettre à scruter le subconscient de l'arbitre?...

Il est certain que les parties doivent faire confiance à l'honnêteté et au jugement d'un arbitre. Cependant, nous croyons que lorsqu'il donne raison à une partie qui lui a fait parvenir des notes sans en envoyer une copie à l'adversaire, cela constitue un motif pour attaquer la légalité de sa décision, parce qu'il faut qu'il paraisse aux yeux de tous que justice a été rendue. On pourrait faire exception à cette règle s'il était évident que l'arbitre a donné raison à l'auteur des notes pour d'autres motifs que ceux contenus celles-ci. De toutes façons, les arbitres auraient intérêt à rappeler aux parties qu'elles doivent faire parvenir une copie de leur argumentation à l'adversaire, à moins

---

<sup>50</sup> *Id.*, pp. 746-747.

<sup>51</sup> *Supra*, note 29.

d'être certains que les procureurs au dossier sont familiers avec cette importante coutume. Tout repose encore une fois sur une question de bon sens.

#### F. LE DROIT DE L'INDIVIDU D'ÊTRE ENTENDU INDÉPENDAMMENT DE SON SYNDICAT

L'association qui est accréditée pour représenter tous les salariés faisant partie d'une unité de négociation dans une entreprise «peut exercer tous les recours que la convention collective accorde à chacun des salariés qu'elle représente sans avoir à justifier d'une cession de créance de l'intéressé» (article 69 C.T.). Le pouvoir de représentation d'un syndicat est donc bien ancré dans la loi. Mais il peut survenir des situations où l'intérêt d'un membre du syndicat entre en conflit avec celui de ce dernier. Par exemple, le syndicat dépose un grief qui conteste la promotion d'un salarié à un poste au motif que l'employeur aurait dû, en vertu des règles de la convention collective en matière d'ancienneté, offrir le poste à un autre employé. L'intérêt du syndicat dans une telle affaire est de forcer l'employeur à respecter la convention collective. Mais ce grief touche aussi aux droits de deux individus: celui qui aurait droit à la promotion si le grief était accueilli et surtout celui qui perdrait le poste auquel il a été promu dans la même hypothèse. Quant à ce dernier, il est clair que son intérêt et celui de son syndicat diffèrent.

On peut aussi donner comme exemple le cas du syndicat qui refuse de déférer un grief contestant un renvoi ou une sanction disciplinaire à l'arbitrage à la demande d'un de ses membres. Si celui-ci croit que ce refus dénote une mauvaise foi de la part du syndicat, il peut déclencher les procédures prévues aux articles 47.2 à 47.5 C.T. (anciennement 38b à 38e) et obtenir une ordonnance du Tribunal du travail pour déférer son grief personnellement à l'arbitrage, si ce tribunal estime que le syndicat a effectivement fait preuve de mauvaise foi<sup>52</sup>. Mais si le refus de l'association accréditée ne démontre par une telle motivation, le salarié peut-il déclencher lui-même la procédure de grief et se présenter seul devant un arbitre? Si celui-ci décide de ne pas l'entendre, y a-t-il alors violation de la règle *audi alteram partem*?

Nous verrons que les tribunaux ont, dans l'exercice de leur pouvoir de contrôle sur l'arbitrage, répondu à ces questions importantes en reconnaissant le droit d'un individu d'être entendu, mais pas nécessairement celui de déposer seul un grief. Nous verrons aussi que le législateur québécois a finalement reconnu expressément le droit de l'individu d'être entendu, laissant

---

<sup>52</sup> L'application de ces dispositions a fait l'objet d'une étude de Me Jean LALONDE: «Les nouveaux articles 38b et suivants du Code du travail», (1980) 2 *R.G.D.* 509; voir aussi J.D. GAGNON, «Le devoir de représentation des associations de salariés en droit canadien et québécois», (1981) 41 *R. du B.* 639.

toutefois à l'employeur et au syndicat le droit d'aménager à leur guise dans la convention collective le droit de déposer un grief.

### 1. *L'intervention judiciaire*

Dès 1967, la Cour suprême du Canada reconnaît à un individu dont les droits sont affectés par un grief déposé par son syndicat le droit d'être entendu indépendamment de celui de son syndicat. En effet, dans l'affaire *Hoogendoorn c. Greening Metal Products and Screening Equipment Company et al.* qui provient de la province d'Ontario, elle décide qu'un salarié qui est susceptible de perdre son emploi si le grief déposé par son syndicat est accueilli, doit être convoqué par l'arbitre pour lui donner l'occasion de faire valoir ses prétentions<sup>53</sup>.

L'affaire débute lorsque l'appelant Hoogendoorn refuse pour des motifs religieux de payer sa cotisation au syndicat qui est accrédité pour représenter l'unité de négociation dont il fait partie. Or la convention collective signée par son employeur et le syndicat stipule que tout salarié faisant partie de cette unité doit, pour conserver son emploi, payer cette cotisation par le biais d'une déduction sur son chèque de paie. L'employeur n'effectue toutefois pas cette retenue dans le cas d'Hoogendoorn étant donné les objections maintes fois répétées de celui-ci. Le syndicat dépose un grief pour contester la décision de l'employeur de maintenir Hoogendoorn dans ses fonctions. Or celui-ci ne reçoit aucun avis d'audition de l'arbitre désigné pour entendre ce grief. Après avoir entendu uniquement ce dernier et l'employeur, l'arbitre accueille le grief et ordonne à celui-ci de congédier Hoogendoorn s'il maintient son refus de payer la cotisation syndicale.

Hoogendoorn demande alors l'émission d'un bref de certiorari pour faire annuler cette sentence arbitrale, mais est débouté en première instance et en Cour d'appel d'Ontario. La Cour suprême du Canada accueille cependant son appel par une décision majoritaire. Pour le juge Hall, rédacteur du jugement de la majorité, il ne fait aucun doute que le grief déposé par le syndicat avait pour but de faire congédier l'appelant, que celui-ci ne pouvait pas alors être représenté équitablement par une partie dont les intérêts étaient diamétralement opposés aux siens et que l'arbitre aurait donc dû lui donner l'occasion d'être entendu:

The arbitration proceeding was unnecessary as between the union and the company. Both fully understood and agreed that the collective agreement required Hoogen-

<sup>53</sup> 1968 R.C.S. 30, inf. C.A. d'Ontario, (1967) 62 D.L.R. (2d) 167. Cette controverse est bien expliquée dans l'ouvrage de R. GAGNON, L. LEBEL et P. VERGE, *Droit du travail en vigueur au Québec*, Québec, P.U.L., 1971, 441 p., p. 266. Dans leur *Précis de l'arbitrage des griefs*, op. cit., note 4, Morin et Blouin affirment aux pages 121 à 126 que le syndicat est celui qui décide en dernier ressort si un grief doit être déféré à l'arbitrage, sauf certaines exceptions comme celle découlant des articles 47.2 à 47.5 C.T.

doorn to execute and deliver to the company a proper authorization form for deduction of the monthly union dues being paid by members of the union. Both the company and the union wanted him to do so. The arbitration proceeding was not necessary to determine that Hoogendoorn was required so to do. Both knew he was adamant in his refusal. The proceeding was aimed at getting rid of Hoogendoorn as an employee because of his refusal either to join the union or pay the dues. It cannot be said that Hoogendoorn was being represented by the union in the arbitration proceeding. The union actively took a position completely adverse to Hoogendoorn. It wanted him dismissed<sup>54</sup>.

Par contre, le juge Judson, dissident dans cette cause, est d'avis que le but du *Labour Relations Act* de la province d'Ontario<sup>55</sup> est de créer en matière de relations de travail une relation essentiellement bipartite mettant en présence l'employeur et le syndicat accrédité en tant que représentant exclusif des salariés du premier. Ceux-ci n'ont alors aucun droit de faire valoir leurs droits autrement que par le biais de leur syndicat<sup>56</sup>.

Le jugement de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Hoogendoorn* démontre donc clairement qu'un arbitre des griefs doit donner la chance d'être entendu à l'individu dont les intérêts sont susceptibles d'être affectés par un grief déposé par son syndicat. La sentence arbitrale qui accueille un tel grief sans que cet individu ait été convoqué à l'audition du grief pour faire valoir son point de vue pourra donc être annulée, puisque la règle *audi alteram partem* n'a pas été respectée.

Mais devons-nous interpréter ce jugement comme permettant à un salarié de présenter un grief indépendamment de son syndicat? Si, par exemple, un employé veut s'en prendre à une mesure prise par l'employeur et si le syndicat refuse de déposer un grief au motif que le geste de l'employeur ne constitue pas une violation de la convention collective, peut-il se servir de l'arrêt *Hoogendoorn* pour saisir seul un arbitre de son grief? Nous savons qu'il peut le faire s'il réussit à démontrer au Tribunal du travail que ce refus est motivé par la mauvaise foi ou l'esprit discriminatoire du syndicat<sup>57</sup>. Mais si celui-ci a pris une telle décision en toute bonne foi, que peut faire le salarié?

En réalité, le jugement de la Cour suprême dans l'affaire *Hoogendoorn* ne consacre que le droit d'être entendu de l'individu susceptible d'être lésé par la présentation d'un grief présenté par son syndicat, sans lui donner celui

---

<sup>54</sup> *Id.*, p. 39; voir aussi: *Re Bradley et al. and Ottawa Professional Fire Fighters Association et al.*, (1967) 63 D.L.R. (2d) 376 (Cour d'appel d'Ontario); *Blanchette c. Beaubien et als*, [1975] R.D.T. 43 (Cour d'appel du Québec); *Guay c. Lalancette et als*, [1977] C.S. 725; *Syndicat des employés du Centre hospitalier Robert Giffard c. Syndicat professionnel des infirmières et infirmières de Québec et als*, *supra*, note 13.

<sup>55</sup> *Supra*, note 1.

<sup>56</sup> *Supra*, note 53, p. 34.

<sup>57</sup> *Supra*, note 52.

de déposer lui-même un grief. C'est ce qu'ont affirmé Mes Gagnon, LeBel et Verge:

Dans l'arrêt *Hoogendoorn*, la Cour suprême se trouve indirectement, semble-t-il, à indiquer qu'elle ne serait pas favorable à la présentation d'un grief par l'individu lui-même, sans le concours ou même à l'encontre de l'association qui le représente. En effet, elle a décidé que, s'agissant d'un grief présenté par l'association, le salarié n'avait droit d'être présent lui-même à l'arbitrage, ou par l'entremise de son avocat, que seulement dans des cas exceptionnels, à savoir ceux où l'association doit y adopter une position qui va directement à l'encontre des intérêts du salarié pris individuellement<sup>58</sup>.

Nous croyons que cette conception est empreinte de bon sens, puisqu'elle connaît un concept fondamental en droit du travail: la représentation syndicale exclusive des intérêts des salariés faisant partie d'une unité de négociation. Le *Code du travail* reconnaît d'ailleurs la prédominance de l'intérêt collectif de ces salariés défendus par une organisation syndicale par rapport à leurs intérêts individuels. Par exemple, nous savons que l'article 69 C.T. accorde au syndicat le droit d'exercer les recours des salariés qu'il représente «sans avoir à justifier d'une cession de créance» de leur part. L'existence des recours prévus aux articles 47.2 à 47.5 C.T. en faveur du salarié qui est victime de la négligence ou de la mauvaise foi de son syndicat semble corroborer cette philosophie. En effet, si on se retrouve dans une situation où ces dernières dispositions ne s'appliquent pas, n'est-il pas évident qu'un salarié ne pourrait pas déposer un grief individuel, à moins que la convention collective lui permette de le faire? Nous croyons donc que l'arrêt *Hoogendoorn* doit donc être interprété comme lui confirmant le droit d'être entendu par l'arbitre si ses intérêts sont affectés par un grief logé par son syndicat, mais non pas comme lui accordant celui de recourir seul à l'arbitrage en cas de silence de la convention.

Les tribunaux québécois ont d'ailleurs adopté cette conception fondée sur l'aspect collectif des relations de travail, tout en reconnaissant à l'individu le droit d'être entendu par l'arbitre. Ainsi, dans l'affaire *Venditelli c. Cité de Westmount et al.*<sup>59</sup>, la Cour d'appel refuse de reconnaître qu'un salarié puisse demander l'arbitrage d'un grief qui a fait l'objet d'un désistement de la part de son syndicat. Elle est alors saisie de l'appel d'un jugement de la Cour supérieure qui a accueilli une requête pour faire autoriser l'émission d'un bref d'évocation présentée par la Cité de Westmount. Celle-ci s'en prend à une décision préliminaire d'un arbitre qui a rejeté plusieurs objections à sa juridiction qu'elle lui a présentées<sup>60</sup>.

<sup>58</sup> R. GAGNON, L. LEBEL et P. VERGE, *op. cit.*, note 53, p. 266; voir aussi: F. MORIN et R. BLOUIN, *L'arbitrage des griefs au Québec*, *op. cit.*, note 4, p. 157.

<sup>59</sup> [1980] C.A. 49.

<sup>60</sup> Cette décision est rapportée à (1978) 9 S.A.G. 1236.

Cette affaire débute par le congédiement de l'appelant Venditelli par la Cité de Westmount en mai 1977. En juin de la même année, son syndicat dépose un grief pour contester ce congédiement. Au mois de septembre suivant, le syndicat avise par écrit l'employeur qu'il abandonne les procédures et que Venditelli devra les continuer à ses frais s'il le désire<sup>61</sup>. Celui-ci fait désigner par le ministre du Travail un arbitre pour entendre le grief, après avoir tenté sans succès d'obtenir le consentement de la partie patronale pour en nommer un autre. Au début de l'audition du grief, l'employeur conteste la juridiction de l'arbitre désigné au motif que son syndicat ayant «abandonné» le grief, Venditelli ne peut pas continuer seul les procédures.

L'arbitre rejette cette objection pour deux raisons. Premièrement, le syndicat ne s'est pas désisté du grief; il a simplement retiré à monsieur Venditelli la représentation qu'il lui accordait en lui permettant de continuer les procédures. Deuxièmement, rien dans le *Code du travail* n'indique qu'un grief doit être logé exclusivement par un syndicat<sup>62</sup>.

Il est malheureux que l'arbitre n'ait pas indiqué dans sa décision si la convention collective régissant les parties permettait à un individu de déférer seul un grief à l'arbitrage. Mais puisqu'il n'a pas invoqué la convention à l'appui de son argumentation, nous devons présumer qu'elle ne contenait aucune clause de ce genre et que le syndicat détenait alors un monopole à ce sujet.

La Cité de Westmount réussit en Cour supérieure à faire émettre un bref d'évocation contre la décision arbitrale. La Cour d'appel rejette l'appel de Venditelli dans un jugement rédigé par le juge Lamer, qu'appuient les juges Owen et Turgeon. Le juge Lamer constate en ces termes l'existence en l'espèce d'un monopole syndical sur la présentation des griefs:

À mon avis les parties à une convention sont l'employeur et l'association des employés, et les employés sont, en regard de la convention collective, en quelque sorte dépersonnalisés au profit de leur association. Les parties à une convention collective sont libres de déroger à telle règle et de donner aux membres du syndicat le droit d'intervenir dans les relations de travail et ce, dans la mesure et selon les modalités qu'elles arrêteront de façon consensuelle. En l'absence par contre de dispositions à la convention collective à cet effet, les parties à la convention ont (lorsqu'il s'agit de son application) de part et d'autre le droit de ne traiter qu'entre elles des griefs et des arbitrages qui les décident<sup>63</sup>.

Le savant juge ajoute qu'aucune disposition de la convention collective applicable à l'appelant ne l'autorisait à intenter ou à continuer seul la

---

<sup>61</sup> *Id.*, p. 1237; à noter que les articles 47.2 à 47.5 C.T. évoqués ci-haut n'existaient pas encore à cette époque.

<sup>62</sup> *Id.*, pp. 1239-1240.

<sup>63</sup> *Supra*, note 59, p. 52.

procédure de présentation d'un grief<sup>64</sup>. Cette affirmation confirme donc l'impression que nous avons à ce sujet après la lecture de la sentence arbitrale.

Mais que faut-il penser du fait que le syndicat a autorisé Venditelli à continuer seul la présentation du grief? Cela aurait-il suffi à empêcher toute objection à ce sujet parce que le syndicat a alors renoncé à son monopole? Nous ne le croyons pas. Le juge Lamer affirme avec raison que seule une disposition de la convention collective permettant la présentation d'un grief «individuel» ou une renonciation «consensuelle» des parties au monopole syndical entraînent l'application d'une exception à la règle générale en la matière. Or la partie patronale n'a jamais consenti à ce que l'appelant puisse continuer seul la présentation de son grief. Nous savons qu'un contrat ne peut être modifié ou résilié que par l'expression de la commune intention des parties<sup>65</sup>. La renonciation unilatérale par le syndicat à son monopole ne pouvait donc pas en l'espèce donner juridiction sur ce grief à l'arbitre. Nous croyons donc que cette décision de la Cour d'appel clarifie nettement la question du droit d'un individu de recourir seul à l'arbitrage en exigeant qu'il fasse l'objet d'une disposition expresse dans une convention collective.

## 2. La reconnaissance législative

L'un des principaux amendements apportés au *Code du travail* en 1977<sup>66</sup> est l'article 100.5 C.T. (à cette époque l'article 88e) qui oblige en ces termes

---

<sup>64</sup> *Ibid.* Des juges de la Cour supérieure avaient déjà appliqué le même principe dans les affaires *The Danby Corporation c. Clément et als*, [1978] C.S. 746 et *Doyon c. Cournoyer et als*, [1974] C.S. 316, où les syndicats s'étaient dissociés des griefs déposés par des salariés pour contester leur congédiement. Ces juges ont affirmé dans chaque cas que ni le *Code du travail*, ni la convention collective applicable en l'instance, n'autorisaient un individu à déférer seul son grief à l'arbitrage. La Cour d'appel a aussi réitéré son opinion sur le statut du salarié, énoncée dans l'affaire *Venditelli*, dans l'arrêt *Hotte c. Bombardier Limitée et als*, [1981] C.A. 376, commenté par D. FERLAND dans (1982) 42 R. du B. 147. Dans cette affaire, elle a rejeté l'appel d'un salarié à l'encontre d'un jugement de la Cour supérieure qui rejetait une requête pour faire émettre un bref d'évocation contre une sentence arbitrale qui maintenait son congédiement. Cet individu avait été représenté par son syndicat devant l'arbitre, mais a voulu contester lui-même la sentence. Le juge de première instance et ceux de la Cour d'appel ont conclu qu'il n'était pas une «partie» au sens de l'article 846 C.P.C. qui énonce les cas d'ouverture du bref d'évocation, parce que le grief appartenait au syndicat. La réforme de la procédure de l'évocation à la Cour supérieure notée plus haut (*supra*, note 29) ne semble pas avoir changé cette situation. Le nouvel article 835 stipule que «La requête est signifiée aux parties, au tribunal, le cas échéant, et à toute autre personne dont la présence est nécessaire à la solution complète du litige (...)». La prudence élémentaire obligera le requérant en évocation à faire signifier ses actes de procédure non seulement à la partie adverse lors du grief et à l'arbitre, mais aussi, le cas échéant, au salarié directement visé par le grief. Mais cet article, pas plus que l'article 846, non touché par la réforme, ne définit ce qu'est une «partie».

<sup>65</sup> Article 1022 du *Code civil du Bas-Canada*, *supra*, note 36.

<sup>66</sup> *Supra*, note 4.

l'arbitre des griefs à donner aux parties à un grief, mais aussi à l'individu concerné par ce grief, la chance d'être entendus par lui:

L'arbitre doit donner à l'association accréditée, à l'employeur et au salarié intéressé, l'occasion d'être entendus<sup>67</sup>.

Cela signifie en pratique que l'arbitre doit aviser par écrit le salarié dont les intérêts sont mis en jeu par un grief déposé par le syndicat ou par un autre salarié de la tenue d'une audition de ce grief. Cet avis devra lui indiquer la date, l'heure et l'endroit de l'audition du grief tout en l'informant de son droit de témoigner et de faire des représentations pour soutenir son point de vue<sup>68</sup>. Si cette audition est remise à une date ultérieure, l'arbitre devra en aviser l'intéressé, à moins que celui-ci n'ait déjà renoncé à faire valoir ses droits. Il serait d'ailleurs plus prudent à ce sujet que l'arbitre exige une renonciation écrite pour se protéger contre tout recours contre lui fondé sur le non-respect de la règle *audi alteram partem*.

Quant à la portée de l'article 100.5 C.T., il semble évident que tout en y confirmant expressément le droit d'un individu d'être entendu par l'arbitre, le législateur ne lui a pas reconnu le droit de déférer seul son grief à l'arbitrage lorsque son syndicat a refusé de le faire. Nous savons maintenant qu'on a aménagé un tel recours seulement dans les cas de mauvaise foi, de négligence grave, ou de discrimination de la part du syndicat dans les cas de renvois et de mesures disciplinaires, conformément aux articles 47.2 à 47.5. À part ces dispositions, on n'a donc rien changé au concept du monopole exclusif du référé d'un grief à l'arbitre détenu par le syndicat et l'employeur (sauf disposition contraire de la convention collective). La jurisprudence que nous avons citée à ce sujet demeure donc toujours pertinente.

En conclusion à cette partie de cet article consacrée à la partie de la règle *audi alteram partem* en matière d'arbitrage des griefs, il faut constater que les tribunaux l'ont fait respecter scrupuleusement, en n'hésitant pas à intervenir s'il existait le moindre doute sur l'application de ce principe par un arbitre. Il faut cependant encore faire remarquer que la grande majorité des jugements qui portent sur ce sujet se rendent au niveau de l'autorisation d'émettre un bref d'évocation, où les faits allégués par le requérant doivent être tenus pour avérés. Il ne faudrait donc pas penser que les arbitres des griefs sont généralement des contrevenants à ce principe de justice naturelle. Nous croyons que les jugements cités doivent plutôt être retenus comme

<sup>67</sup> En matière de relations de travail dans l'industrie de la construction, l'article 67 de la *L.R.T.I.C.*, inséré dans cette loi par la *Loi constituant l'Office de la construction du Québec et modifiant de nouveau la Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction*, L.Q. 1975, c. 51, impose à l'arbitre agissant dans ce domaine la même obligation.

<sup>68</sup> L'arbitre pourrait aussi se contenter d'envoyer à ce salarié une copie du préavis d'audition dont nous avons traité plus tôt.

énonçant des directives aux arbitres, et que ceux-ci semblent bien appliquer en pratique.

Les tribunaux ont de plus bien compris la portée du droit de l'individu d'être entendu par l'arbitre lorsque ses droits sont affectés par un grief. Ainsi ils ont refusé avec raison de l'étendre au cas où un salarié veut déférer lui-même un grief à l'arbitrage quand son syndicat refuse de bonne foi de le faire (à moins que la convention collective lui permette d'agir seul). Les juges ont donc bien saisis ce concept fondamental du *Code du travail* qu'est l'existence d'une relation juridique bilatérale et exclusive entre l'employeur et l'association de salariés qui représente collectivement les membres de l'unité de négociation pour laquelle elle a été accréditée.

## II.- L'IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE

Puisqu'il exerce des pouvoirs judiciaires (ou du moins quasi-judiciaires), l'arbitre des griefs doit non seulement donner aux parties à un grief l'occasion d'être entendues, mais il doit évidemment entendre en toute impartialité le litige qu'elles lui ont soumis. Cette obligation constitue un autre grand principe de justice naturelle qui provient de la «common law» britannique et qui s'applique aux tribunaux judiciaires et aux organismes exerçant des pouvoirs quasi-judiciaires au Québec, même en l'absence de textes législatifs portant sur cette question<sup>69</sup>. Ainsi, dans un article élaboré consacré à l'application de cette règle en matière d'arbitrage des griefs, Me Yves Bergeron réitère en ces termes sa solide existence dans notre droit:

Toutefois, il est à noter que même en l'absence de disposition expresse contraignant une juridiction au respect de la règle d'impartialité, cette juridiction sera soumise à son application<sup>70</sup>.

Ce principe signifie d'abord que l'arbitre doit avoir une attitude neutre envers les parties. Il ne doit donc pas afficher un comportement hostile ou empreint de préjugés envers elles. Mais cela exige aussi que l'arbitre désigné pour entendre un grief doit s'abstenir de se saisir du dossier s'il pouvait alors se trouver dans une situation de conflit d'intérêts à cause de l'existence de relations personnelles, familiales ou d'affaires présentes ou passées entre lui et une personne dont les intérêts sont affectés par le grief.

---

<sup>69</sup> Au sujet de la tradition britannique à ce sujet, voir: S.A. DE SMITH, *op. cit.*, note 5, pp. 248 à 250.

<sup>70</sup> Y. BERGERON, «De la règle d'impartialité en matière d'arbitrage de griefs», (1975) 35 *R. du B.* 163, p. 164; voir aussi: F. MORIN et R. BLOUIN, *Précis de l'arbitrage des griefs*, *op. cit.*, note 4, p. 143.

Il faut préciser à ce sujet que la jurisprudence et les auteurs ont qualifié l'obligation d'impartialité qui est exigée des instances judiciaires et quasi-judiciaires en affirmant qu'il ne suffit pas que justice ait été rendue par la personne exerçant de tels pouvoirs, mais qu'il apparaisse qu'elle a été rendue. Cela signifie concrètement que si la décision de cette personne est attaquée parce que la règle d'impartialité n'a pas été respectée, le juge qui entendra la cause ne devra pas se demander si elle était de bonne foi, mais bien s'il subsiste un doute qu'elle ait pu être partiale:

Il résulte du sens donné à la règle, que celle-ci s'appliquera dès qu'on ne pourra présumer que les parties recevront un traitement égal ou dès qu'il apparaîtra que la situation du juge à l'égard de l'une ou l'autre des parties comporte un risque de partialité. Cela dépasse évidemment la simple vérification de la conduite réelle d'un juge. Il suffit que le «juge» risque d'être préjugé en faveur de l'une des parties (et ce même inconsciemment ou involontairement) pour qu'il soit incompétent à trancher le litige<sup>71</sup>.

Donc une crainte raisonnable sur la partialité d'une personne exerçant des pouvoirs judiciaires ou quasi-judiciaires suffira pour annuler sa décision ou pour l'empêcher d'agir dans le dossier dont elle était saisie.

En vue de bien cerner la portée de cette règle en matière d'arbitrage, nous verrons d'abord que les tribunaux ont déjà sanctionné le comportement hostile d'un arbitre envers une partie. Puis nous étudierons l'étendue de leur intervention en ce qui concerne les conflits d'intérêts qui affectaient des arbitres. Enfin, nous verrons, à lumière de la jurisprudence pertinente et de l'intervention du législateur, qu'on ne peut pas être aussi exigeant envers les assesseurs qui assistent parfois l'arbitre dans l'exécution de ses tâches.

#### A. LE COMPORTEMENT PARTIAL

L'arbitre doit bien entendu afficher une attitude qui démontre sa neutralité envers les parties à un grief dont il est saisi. Son comportement est d'ailleurs pour elles aussi important que la façon dont sa décision sera rendue:

Les parties s'attendent également que l'arbitre soit en mesure de leur rendre justice et qu'il leur en donne l'impression. À cette fin, l'arbitre doit, par son comportement et ses méthodes, même lors de l'enquête, témoigner de son sens de justice, de son impartialité et de son sérieux. Ce n'est pas par la beauté d'un raisonnement ni non plus par le grand nombre de citations que les parties peuvent être convaincues que justice est rendue. Bien sûr, il s'agit là de moyens secondaires et parfois utiles mais ils ne doivent pas servir à dissimuler ou à vermir une décision subjective, partisane, non basée sur la convention collective<sup>72</sup>.

---

<sup>71</sup> Y. BERGERON, *loc. cit.*, note 70, p. 165; voir aussi G. PÉPIN et Y. OUELLETTE, *Principes de contentieux administratif*, *op. cit.*, note 5, pp. 190-191 et S.A. DE SMITH, *op. cit.*, note 5, pp. 252 à 256.

<sup>72</sup> F. MORIN et R. BLOUIN, *Précis de l'arbitrage des griefs*, *op. cit.*, note 4, p. 39.

Cela ne signifie pas que l'arbitre doit demeurer complètement passif. Il peut par exemple manifester de temps à autre un doute vis-à-vis l'argumentation d'une partie. De plus, l'article 100.7 C.T. permet à l'arbitre de «poser à un témoin les questions qu'il croit utile». Mais il lui est interdit de prononcer des paroles ou de poser des gestes qui démontreraient une partialité évidente. À ce sujet, nous verrons en premier lieu que les tribunaux répriment l'attitude hostile de sa part envers une partie. Nous verrons ensuite que l'arbitre ne peut pas non plus se mettre à établir une preuve à la place d'une partie.

### 1. *L'attitude hostile de l'arbitre*

Dans un important ouvrage écrit sur l'arbitrage des griefs au Canada, les juristes Brown et Beatty affirment en ces termes que le comportement hostile d'un arbitre envers une partie à un grief dont il est saisi sera réprimé par les tribunaux:

Although most instances of bias relate to an existing condition or relationship, it may also be exhibited by the manner in which the arbitrator conducts the hearing. For example, in one case where the arbitrator constantly interfered with the cross-examination of witnesses by counsel and exhibited hostility toward him it was held that he had raised a reasonable apprehension of bias or a real likelihood of bias and the award was quashed<sup>73</sup>.

Ces auteurs font alors allusion à l'affaire *United Steelworkers of America, local 4444 and Stanley Steel Co. Ltd*<sup>74</sup> où la «High Court» de la province d'Ontario a ordonné au président d'un tribunal d'arbitrage tripartite de ne plus continuer à agir à ce titre dans un grief où, lors de l'audition, il avait fait preuve d'hostilité envers le procureur de la partie syndicale. L'affaire débute par le dépôt d'un grief qui conteste le congédiement d'un employé. Un tribunal d'arbitrage est constitué selon la convention collective pour en décider. Lors de l'audition de ce grief, une dispute éclate entre le président du tribunal et le procureur du syndicat. Par exemple, le premier interrompt systématiquement les contre-interrogatoires des témoins effectués par le second. Lors d'une reprise de l'enquête, le procureur syndical fait signifier une requête pour faire émettre un bref de prohibition au président du tribunal afin de l'empêcher de continuer à agir dans ce dossier. Il s'agit de la requête qui sera éventuellement entendue par la «High Court». Sans consulter les deux autres membres du tribunal, l'arbitre-président rend ensuite une décision qui rejette le grief au motif que l'employeur a fait une preuve «prima facie» du mérite du congédiement de l'employé.

<sup>73</sup> D. BROWN et D. BEATTY, *Canadian Labour Arbitration*, Agincourt, Canada Law Book Limited, 1977, 551 p., p. 25.

<sup>74</sup> (1975) 53 D.L.R. (3d) 8.

La «High Court» accueille à l'unanimité la requête pour faire émettre le bref de prohibition. Le juge Houlden, rédacteur du jugement, affirme d'abord qu'il n'est pas nécessaire d'annuler la décision unilatérale du président du tribunal d'arbitrage, car il ne s'agissait pas d'une véritable sentence arbitrale dans les circonstances<sup>75</sup>. Mais il émet l'ordonnance de prohibition contre lui au motif qu'il appert de la requête que son comportement a été très partial:

On the basis of the material before us, I have no hesitation in finding that the chairman should not continue to act as chairman of the board or arbitration. The constant interference by the chairman in the cross-examination of witnesses by counsel for the union, the hostility exhibited by the chairman for counsel for the union, and the most egregious manner, the chairman making his award in the circumstances I have outlined, raise a reasonable apprehension of bias or real likelihood of bias: (...) <sup>76</sup>.

Nous n'avons pu trouver aucun jugement rendu contre un arbitre au Québec en de telles circonstances. Mais cette décision ontarienne pourra être invoquée chez nous parce que la règle de l'impartialité s'y applique comme ailleurs<sup>77</sup>. Ce jugement démontre donc bien qu'un juge empêchera un arbitre d'agir s'il existe le moindre doute que celui-ci ait fait preuve de partialité.

## 2. *L'arbitre qui fait le travail d'une partie*

L'arbitre doit démontrer également son impartialité en évitant de poser des gestes qui relèvent uniquement de l'initiative des parties au grief dont il est saisi. Ainsi il doit s'abstenir de bâtir lui-même une preuve qui favorise évidemment une partie au détriment de l'autre. Le jugement de la Cour supérieure dans l'affaire *Bornais c. Roy*<sup>78</sup> constitue un exemple d'une intervention judiciaire pour réprimer un tel geste.

Il s'agit d'un jugement très court où le juge Fournier accueille une requête pour faire autoriser l'émission d'un bref d'évocation contre le président d'un tribunal d'arbitrage tripartite saisi d'un grief dont la nature n'est pas indiquée dans la décision. L'arbitre-président visé, monsieur Louis Roy, est psychiatre et, en l'absence des deux autres membres du tribunal et des parties, il examine à deux reprises l'auteur du grief, monsieur Bornais. Il l'avouera lui-même plus tard dans la décision rendue par le tribunal d'arbitrage. Le jugement de la Cour supérieure n'indique pas la nature de cette décision,

<sup>75</sup> *Id.*, p. 10.

<sup>76</sup> *Ibid.*

<sup>77</sup> Dans *Vapor Canada Ltd c. Brière*, J.E. 80-929 (C.S.), un juge de la Cour supérieure a autorisé l'émission d'un bref d'évocation contre un juge du Tribunal du travail qui avait fait preuve selon lui de partialité en réouvrant une enquête et en entendant des témoins non assermentés sur une question qu'il considérait fondamentale dans sa décision.

<sup>78</sup> [1976] R.D.T. 591.

mais elle a sûrement défavorisé Bornais, car c'est lui qui la conteste en Cour supérieure. Le juge Fournier autorise l'émission d'un bref d'évocation au motif que l'arbitre-président a posé un geste qui ne relevait pas de lui:

C'est-là, à notre avis, non seulement une irrégularité très grave mais un précédent excessivement dangereux. Par ailleurs, la décision fait voir que ces entrevues ont substantiellement affecté sa propre décision<sup>79</sup>.

Le fait que le président du tribunal d'arbitrage n'était pas un juriste peut expliquer ses agissements. Il ignorait vraisemblablement qu'une expertise médicale doit être faite par les parties et non pas par l'arbitre. Mais sa bonne foi n'excuse pas le fait qu'il a alors défavorisé une partie face à l'autre. Quoique très sommaire, ce jugement de la Cour supérieure est bien fondé. En effet, il confirme l'exigence de neutralité imposée à l'arbitre dans l'intérêt de toutes les parties au grief et démontre une fois de plus que les tribunaux n'hésitent pas à intervenir lorsqu'il appert que ce principe de justice naturelle n'a pas été respecté.

#### B. LE CONFLIT D'INTÉRÊTS

L'arbitre des griefs a également l'obligation de ne pas se saisir d'un grief si cela peut le placer dans une situation de conflit d'intérêts à l'égard d'une partie ou d'une personne dont les droits sont susceptibles d'être affectés par sa décision. Ainsi l'arbitre qui a eu ou a encore des relations personnelles, professionnelles ou d'affaires avec une partie peut avoir tendance consciemment ou non à favoriser celle-ci au détriment de l'autre. Voici ce qu'en pensent Mes Morin et Blouin:

La règle d'impartialité et d'absence de conflit d'intérêt a pour premier objet de préserver l'une des parties contre tout préjugé ou indisposition qu'un juge peut avoir à son égard en raison d'un rattachement, soit pécuniaire, moral ou autre qui le lie à l'autre partie. Elle implique non seulement qu'il y ait absence de partialité ou de conflit d'intérêt, mais aussi qu'il y ait apparence d'impartialité<sup>80</sup>.

La règle en la matière est donc qu'il ne suffit pas que justice ait été rendue, mais qu'elle paraisse avoir été rendue. Il n'est donc pas nécessaire de prouver à un juge de la Cour supérieure qu'un arbitre a un intérêt réel dans un litige. Il suffit de lui démontrer qu'il existe une crainte raisonnable au sujet de l'impartialité de ce dernier. Le juge Rivard de la Cour du banc de la reine a d'ailleurs déjà très bien exprimé cette règle en ces termes:

Il n'est d'ailleurs pas nécessaire qu'un intérêt soit prouvé ou qu'un préjugé soit clairement exprimé par le juge, pour empêcher que ce dernier entende une cause. Il suffit qu'il y ait probabilité qu'il puisse inconsciemment être préjugé, pour

<sup>79</sup> *Id.*, p. 592.

<sup>80</sup> F. MORIN et R. BLOUIN, *Précis de l'arbitrage des griefs*, *op. cit.*, note 4, p. 143.

qu'un juge soit empêché de disposer d'un procès. Non seulement les tribunaux doivent être impartiaux mais ils doivent se conduire de façon à ne laisser personne douter de leur impartialité<sup>81</sup>.

Nous allons voir des exemples d'interventions judiciaires fondées sur l'existence d'un conflit d'intérêts affectant la juridiction d'un arbitre. Mais nous verrons aussi que les tribunaux ont tout de même statué qu'une partie peut, par son silence, renoncer à faire récuser un arbitre impliqué dans un conflit d'intérêts. Nous allons aussi constater que, contrairement à la *Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction*, le *Code du travail* ne contient aucune disposition concernant la récusation d'un arbitre et nous allons nous interroger sur la raison de cette omission.

### I. *L'intervention judiciaire*

Les arrêts de base au Canada et au Québec portant sur les conflits d'intérêts ne concernaient pas des arbitres des griefs, mais des arbitres nommés pour régler des conflits en matière de relations commerciales ou d'expropriation. Il s'agit des jugements de la Cour suprême du Canada dans les affaires *Szilard c. Szasz*<sup>82</sup> et *Ghirardosi c. The Minister of Highways for British Columbia*<sup>83</sup>. Soulignons que le rôle d'adjudicataire des droits des parties rempli par les arbitres dans ces affaires n'est néanmoins sûrement pas étranger au fait qu'elles constituent de bons exemples pour justifier l'intervention judiciaire en matière d'arbitrage des griefs au Québec.

Dans la première affaire, deux Hongrois récemment arrivés au Canada, messieurs Szilard et Szasz, confient le règlement d'un litige entre eux à une instance d'arbitrage conventionnelle. Szasz propose à Szilard la nomination d'un monsieur Sommer pour siéger comme l'un des membres du tribunal. Selon Szasz, Sommer serait une personne neutre et Szilard accepte cette proposition. Or après le prononcé de la sentence arbitrale, Szilard apprend que Szasz et Sommer avaient, avant la nomination de celui-ci comme arbitre, achetés conjointement des immeubles dans un but spéculatif. Szilard invoque donc la situation de conflit d'intérêts dans lequel se trouvait Sommer pour faire annuler la décision arbitrale. La Cour suprême lui donnera raison dans un jugement unanime dont la rédaction a été confiée au juge Rand. Celui-ci décide en effet que la relation d'affaires entre Sommer et Szasz était suffisante pour susciter un doute raisonnable au sujet de l'impartialité de Sommer. Il affirme en ces termes que la nature judiciaire d'un arbitrage exige qu'il n'y ait aucun doute à ce sujet:

---

<sup>81</sup> *Barthe c. Her Majesty the Queen et al.*, [1963] B.R. 363, p. 366.

<sup>82</sup> [1955] R.C.S. 3.

<sup>83</sup> [1966] R.C.S. 367.

From its inception, arbitration has been held to be of the nature of judicial determination and to entail incidents appropriate to that fact. The arbitrators are to exercise their function not as the advocates of the parties nominating them, and a fortiori of one party when they are agreed upon by all, but with as free, independent and impartial minds as the circumstances permit. In particular they must be untrammelled by such influences as to a fair minded person would raise a reasonable doubt of that impersonal attitude which each party is entitled to<sup>84</sup>.

Dans l'affaire *Ghirardosi*, la Cour suprême annule une sentence arbitrale qui a déterminé le montant d'une indemnité payable à monsieur Ghirardosi suite à l'expropriation de son terrain par le Gouvernement de la Colombie-Britannique. Dans ce cas, la Cour s'est fondée sur le fait que le membre désigné par ce gouvernement pour faire partie du tribunal d'arbitrage était un avocat qui était son procureur dans une autre affaire d'expropriation. Même s'il n'existait aucun lien entre ce dossier et celui de Ghirardosi, le juge Cartwright constate dans ses notes que la relation professionnelle existant entre l'expropriant et l'arbitre suffisait à disqualifier ce dernier:

In the case at bar from the beginning to the end of the arbitration Mr. McQuarrie was retained by the respondent in a dispute of the same nature as that which was the subject-matter of the arbitration; the party whose land in Radium was required by the respondent was in no way connected with the appellant and the land expropriated was some 250 miles distant, but the disqualification arises from the circumstance that, unknown to the appellant, the confidential and mutually beneficial relationship of solicitor and client existed at all relevant times between Mr. McQuarrie and the respondent<sup>85</sup>.

Les arrêts *Szilard* et *Ghirardosi* démontrent donc que la Cour suprême du Canada n'a pas hésité à intervenir lorsque les relations entre un arbitre et une partie étaient telles qu'elles engendraient un doute au sujet de l'impartialité de cet arbitre. Ces jugements ont sans aucun doute inspiré la jurisprudence québécoise en matière d'arbitrage des griefs.

Ainsi, dans l'affaire *Asbestos Corporation Limited c. Syndicat national des travailleurs de l'amianté et als*<sup>86</sup>, la Cour supérieure du Québec autorise l'émission d'un bref d'évocation contre une décision préliminaire d'un tribunal d'arbitrage des griefs qui concluait qu'il n'avait pas juridiction pour décider de la récusation d'un de ses membres. Le litige débute par le dépôt d'un grief qui conteste la suspension d'un salarié par son employeur. Le syndicat désigne une personne qui lui a servi de conseiller lors des procédures de tentative de règlement du grief pour agir comme arbitre patronal au sein du tribunal d'arbitrage prévu par la convention collective. L'employeur s'objecte par écrit à la nomination de cette personne étant donné sa participation

---

<sup>84</sup> *Supra*, note 82, p. 4.

<sup>85</sup> *Supra*, note 83, p. 371.

<sup>86</sup> [1974] C.S. 508.

partisane à la procédure du grief. Il réitère son objection au début de l'audition du grief. Deux semaines plus tard, le tribunal rend une décision préliminaire qui rejette l'objection au motif qu'il n'a pas juridiction pour se prononcer sur cette question: seule la Cour supérieure pourrait le faire en vertu de son pouvoir de surveillance et de contrôle<sup>87</sup>.

L'employeur prend alors les arbitres au mot et requiert l'autorisation de faire émettre un bref d'évocation en Cour supérieure pour empêcher le tribunal d'arbitrage de continuer d'entendre le grief. S'inspirant entre autres des jugements de la Cour suprême dans les affaires *Szilard* et *Ghirardosi*, le juge Réjane Colas accueille cette requête. Selon elle, la participation de l'arbitre syndical à la procédure interne de grief risque de préjuger son opinion, en lui faisant considérer des faits qui pourraient ne pas être mis en preuve lors de l'audition du grief au mérite:

Or, la procédure de griefs et d'arbitrage est établie de façon à ce que les arbitres rendent une décision impartiale uniquement sur la base des faits mis en preuve devant eux. Permettre à une personne qui a déjà pris connaissance de faits et circonstances autres que ceux mis en preuve de siéger comme arbitre serait fausser à sa base même le jeu de la procédure de griefs et d'arbitrage et compromettre la possibilité d'en arriver à une solution juste et équitable du litige pour les deux parties.

Les trois membres d'un tribunal d'arbitrage, même si deux d'entre eux sont désignés par les parties elles-mêmes, ne doivent en aucune façon avoir été impliqués dans le conflit dont ils sont saisis. C'est une règle élémentaire de justice<sup>88</sup>.

Il est bien évident qu'ayant participé pour le syndicat au cheminement préalable du grief, l'arbitre syndical ne pouvait pas être considéré comme une personne impartiale. Il existait en effet une crainte raisonnable que son opinion puisse être influencée par cette participation.

En terminant cette étude de causes portant sur les conflits d'intérêts affectant la juridiction des arbitres, il faut noter qu'on s'en est pris à la partialité d'un membre d'un tribunal d'arbitrage désigné par une partie et non à celle du président désigné par les deux autres arbitres ou par une autorité indépendante comme le ministre du Travail (au Québec). Cependant, l'arbitrage tripartite n'existe plus au Québec sous l'empire du *Code du travail*<sup>89</sup>. Mais les causes citées peuvent servir de guides à l'arbitre unique, puisqu'on devrait s'attendre de sa part à une plus grande neutralité que celle de ses anciens collègues désignés par les parties. Nous allons maintenant voir qu'une partie à un grief peut perdre son droit de demander la récusation d'un arbitre

---

<sup>87</sup> *Id.*, p. 509.

<sup>88</sup> *Id.*, p. 511.

<sup>89</sup> *Supra*, note 2.

et analyser ce que le législateur a fait ou n'a pas fait sur la question d'impartialité des arbitres.

## 2. La renonciation à la récusation

Supposons qu'une partie à un grief connaisse un motif valable de faire récuser un arbitre pour cause de conflit d'intérêts, mais ne s'objecte pas à sa juridiction avant qu'il n'entende le grief. Peut-elle plus tard invoquer cet excès de juridiction dans un recours devant la Cour supérieure? Les tribunaux ont répondu par la négative à cette question. Citons d'abord cet «obiter dictum» du juge Cartwright dans l'arrêt *Ghirardosi* au sujet de la conséquence du silence d'une partie à l'égard d'un motif de récusation:

There is no doubt that, generally speaking, an award will not be set aside if the circumstances alleged to disqualify an arbitrator were known to both parties before the arbitration commenced and they proceeded without objection<sup>90</sup>.

Dans l'affaire *Association catholique des enseignants de l'Estrie et al. c. Commissaires d'écoles pour la Municipalité scolaire de la Patrie*, la Cour d'appel du Québec adopte la même position en cassant un jugement de la Cour supérieure qui a autorisé à la demande de l'employeur l'émission d'un bref d'évocation contre une sentence arbitrale rendu par un tribunal tripartite<sup>91</sup>. La partie patronale allègue que l'arbitre syndical a déjà agi comme président du comité des griefs du syndicat et comme conseiller pour ce dernier. S'appuyant sur l'«obiter» du juge Cartwright dans *Ghirardosi*, le juge Turgeon de la Cour d'appel va cependant lui opposer en ces termes sa connaissance du motif de récusation et son silence à ce sujet, et ainsi lui nier tout recours:

Elle connaissait les relations existant entre l'arbitre syndical et l'association appelante, elle n'a fait aucune objection à ce sujet lorsqu'elle s'est présentée devant le conseil d'arbitrage où elle a procédé en toute connaissance de cause<sup>92</sup>.

Les dires des juges Cartwright et Turgeon au sujet de la renonciation par une partie à invoquer la partialité d'un arbitre fondée sur un conflit d'intérêts sont selon nous bien fondés. En effet, une partie qui est au courant d'une cause de récusation d'un arbitre après qu'il ait été nommé et qui ne l'invoque pas avant que la sentence arbitrale soit rendue est présumée avoir renoncé à se plaindre par la suite. Pourquoi intente-t-elle alors un recours judiciaire, si ce n'est que parce qu'elle est mécontente du mérite de la décision? En réalité, on peut présumer qu'elle s'est tue durant l'arbitrage parce qu'elle a bien voulu courir le risque que les arbitres lui donnent raison. Elle doit donc assumer son pari, peu importe que la sentence arbitrale lui soit

<sup>90</sup> *Supra*, note 83, p. 372.

<sup>91</sup> [1973] C.A. 531.

<sup>92</sup> *Id.*, p. 536; voir aussi: G. PÉPIN et Y. OUELLETTE, *Principes de contentieux administratif*, *op. cit.*, note 5, p. 256.

favorable ou non. On doit donc en pratique soulever un motif de récusation d'un arbitre dès qu'on en apprend la cause ou dans un délai raisonnable suivant cette connaissance.

### 3. *Le silence du Code du travail*

Nous pouvons nous demander dans ce contexte ce qu'a prévu le législateur québécois sur la récusation d'un arbitre des griefs à cause d'un conflit d'intérêts. D'une part, il a élaboré des règles très détaillées au sujet de l'arbitre saisi d'un grief en vertu de la *Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction*. Par contre il n'a rien prévu pour celui qui entend un grief sous l'empire du *Code du travail*, lequel couvre un plus grand nombre de salariés que dans l'industrie de la construction! Ce silence paraît étonnant.

Les articles 63 à 65 de la *L.R.T.I.C.* prévoient en effet des normes précises prohibant les conflits d'intérêts qui peuvent affecter la juridiction d'un arbitre, en plus de la possibilité pour les parties et même l'arbitre de soulever un motif de récusation, sans compter l'existence d'un recours précis à ce sujet devant le Tribunal du travail. Nous nous permettons de citer ici intégralement ces dispositions pour démontrer l'importance qu'attache le législateur à la nécessité d'un arbitrage impartial:

63. L'arbitre ne doit avoir aucun intérêt dans un grief qui lui est soumis, ni avoir agi à titre d'agent d'affaires, de procureur, de conseiller ou de représentant d'une des parties dans la négociation de la convention collective donnant ouverture au grief, dans l'application de cette convention ou dans la négociation de son renouvellement.

64. L'arbitre qui connaît cause valable de récusation en sa personne est tenu, sans attendre qu'elle soit proposée, de la déclarer par écrit versé au dossier.

La partie qui sait cause de récusation contre l'arbitre doit faire de même sans délai.

Les parties peuvent renoncer par écrit versé au dossier à leur droit de récusation, mais celui en qui existe cause de récusation peut s'abstenir de siéger même si la récusation n'est pas proposée.

65. Une partie peut adresser au tribunal du travail à Montréal ou à Québec une requête en récusation, avec avis de trois jours signifié à l'autre partie et à la personne dont on demande la récusation. À l'expiration de ce délai, un juge du tribunal décide de la requête à moins que la personne dont on demande la récusation n'ait consenti à se récuser par un écrit versé au greffe du tribunal.

Depuis la signification de la requête en récusation et jusqu'à ce qu'il en soit décidé, l'arbitre doit suspendre l'enquête sur le grief dont il est saisi.

Si la récusation est jugée valable, l'arbitre est aussitôt dessaisi de ce grief; si elle est jugée non valable, l'arbitre peut également refuser d'entendre ce grief.

Toute vacance créée par le retrait volontaire ou par la récusation prononcée par le tribunal est remplie suivant la procédure établie pour la nomination initiale.

Il s'agit donc de règles très détaillées permettant aux parties de récuser l'arbitre désigné pour entendre un grief si celui-ci se trouve dans une situation prévue à l'article 63. Une partie qui veut le récuser bénéficie alors d'un recours au Tribunal du travail qui pourra ordonner à l'arbitre de se dessaisir du dossier. L'impartialité de l'arbitre semble donc une préoccupation importante en matière de relations de travail dans l'industrie de la construction.

Pourquoi alors n'existe-t-il aucune disposition dans le *Code du travail* visant à assurer l'impartialité des arbitres des griefs qui siègent en vertu de cette loi? Ce silence surprend, d'autant plus que l'article 76 C.T. (anciennement l'article 64) défend en ces termes à l'arbitre siégeant en matière de différend d'être en situation de conflit d'intérêts:

Un arbitre ne doit avoir aucun intérêt pécuniaire dans le différend qui lui est soumis ni avoir agi dans ce différend à titre d'agent d'affaires, de procureur, de conseiller ou de représentant d'une partie.

Un autre fait nous laisse encore plus perplexe. Lorsque le Projet de loi numéro 45 qui amendait considérablement le *Code du travail* fut déposé en première lecture en 1977 à l'Assemblée nationale, il contenait alors une disposition qui prohibait en ces termes les conflits d'intérêts impliquant les arbitres des griefs:

88a. L'arbitre des griefs ou le président de la commission d'arbitrage des griefs ne doit avoir aucun intérêt dans un grief qui lui est soumis. Notamment, il ne doit pas avoir agi à titre d'agent d'affaires, de procureur, de conseiller ou de représentant d'une des parties dans la négociation de la convention collective donnant ouverture au grief, dans l'application de cette convention ou dans la négociation de son renouvellement<sup>93</sup>.

La première phrase de cette disposition énonçait donc la règle générale de prohibition des conflits d'intérêts, tandis que la seconde en définissait une application particulière: la défense faite à un arbitre de se saisir d'un grief s'il avait participé à la négociation de la convention collective donnant ouverture au grief ou à la préparation d'un grief en faveur d'une partie. Cet article ressemblait donc beaucoup à l'article 63 de la *L.R.T.I.C.* et à l'article 76 C.T. que nous venons de reproduire. Soulignons qu'il ne visait que l'arbitre unique ou le président d'un tribunal d'arbitrage, ce qui nous permet de croire qu'on voulait que les arbitres désignés par les parties dans ce dernier cas

---

<sup>93</sup> *Loi modifiant le Code du travail et la Loi du Ministère du travail et de la main-d'œuvre*, P.L.Q. 1977, n° 45 (première lecture), lequel est devenu après sa sanction la loi mentionnée à la note 4. La mention de la «commission d'arbitrage des griefs» nous rappelle que l'arbitrage tripartite n'a été aboli qu'en 1983: *supra*, n° 2.

soient à l'abri de tout recours s'en prenant à leur partialité. Pourtant cette volonté aurait été illusoire, puisque nous savons maintenant que l'absence d'un texte législatif sur la question d'impartialité n'empêche pas les tribunaux d'intervenir<sup>94</sup>. L'abolition en 1983 de l'arbitrage tripartite a cependant réglé ce problème<sup>95</sup>.

Or cet amendement a été retiré par le parrain du Projet de loi, le ministre du Travail et de la Main-d'œuvre d'alors, l'honorable Pierre-Marc Johnson, avant son adoption finale par l'Assemblée nationale. Rien n'explique ce retrait, le *Journal des débats* de l'Assemblée nationale étant silencieux à ce sujet! Que s'est-il passé? Le ministre et ses conseillers ont-ils craint que l'adoption de cette disposition suscite un accroissement des recours judiciaires fondés sur la partialité de l'arbitre? Ou ont-ils pensé qu'elle paraissait inutile, compte tenu du fait que même si la loi ne prévoit rien au sujet des normes d'impartialité, cela n'empêche pas les tribunaux d'intervenir si un arbitre a commis un accroc à cette règle?

Nous croyons que cette deuxième hypothèse de solution devrait être retenue. En effet, si le *Code du travail* demeure silencieux sur la question d'impartialité, cela peut s'expliquer par le fait que les tribunaux ont bien fait leur travail: ils sont intervenus dans des situations où il existait une crainte raisonnable que justice ne pourrait pas être rendue par l'arbitre, mais se sont abstenus dans les cas contraires ou dans ceux où les parties avaient renoncé à invoquer la récusation d'un arbitre. Il valait peut-être mieux également ne pas insérer dans une loi des normes trop rigides et laisser les tribunaux solutionner les problèmes cas par cas. La règle de l'impartialité des arbitres constituerait donc un domaine où le législateur s'est abstenu d'intervenir parce que les tribunaux y ont agi raisonnablement. Cela contraste avec d'autres interventions législatives effectuées pour contrer une jurisprudence parfois trop sévère face à l'arbitrage<sup>96</sup>.

---

<sup>94</sup> Y. BERGERON, *loc. cit.*, note 70.

<sup>95</sup> *Supra*, note 2.

<sup>96</sup> Par exemple, l'alinéa f) de l'article 100.12 C.T. (anciennement l'article 88m, puis l'article 100.13), qui permet à un arbitre saisi d'un grief contestant une mesure disciplinaire de la modifier s'il le juge nécessaire, a été créé pour contrer une jurisprudence solidement établie que lui interdisait de le faire, sauf disposition contraire de la convention collective: *Port Arthur Shipbuilding Co. Ltd c. Arthurs et als*, *supra*, note 6; *Aluminium Company of Canada Ltd c. Le Syndicat national des employés de l'aluminium d'Arvida*, [1966] B.R. 641; *L'Institut de microbiologie et d'hygiène de l'Université de Montréal c. L'Union internationale des travailleurs des industries chimiques (791) et als*, [1975] R.D.T. 50; *Asbestos Corporation Limited c. Le Syndicat national des travailleurs de l'amiante de l'Asbestos Corporation Limited Inc.*, [1976] C.A. 641. Nous avons décrit ce phénomène dans notre thèse de maîtrise, *supra*, note 9.

Mais que faut-il alors penser des normes très précises édictées à ce sujet dans la *Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction*? Il est possible que, l'histoire des relations de travail dans l'industrie du bâtiment ayant été passablement agitée, on ait voulu que les arbitres des griefs agissant dans ce domaine suscitent une confiance plus grande qu'ailleurs. L'existence du recours en récusation devant le Tribunal du travail prévu à l'article 65 *L.R.T.I.C.* semble confirmer le fait qu'on a souhaité que de tels problèmes soient réglés rapidement dans ce contexte particulier. Nous croyons cependant qu'il vaut mieux parfois éviter de tout préciser dans une loi et laisser les tribunaux faire respecter la règle générale de l'impartialité en fonction d'un critère élémentaire dans ce domaine: celui du bon sens.

### C. LE CAS PARTICULIER DES ASSESSEURS

Puisque le *Code du travail* oblige maintenant les parties à un grief à le référer à l'arbitrage unique, celles-ci sont-elles maintenant dans l'impossibilité d'adjoindre à l'arbitre qui que ce soit pour l'aider à résoudre le litige? Il n'en est rien, puisque l'article 100.1.1 C.T., créé par l'article 64 du Projet de loi numéro 17<sup>97</sup>, leur permet en ces termes de désigner à cette fin des assesseurs:

100.1.1 L'arbitre procède à l'arbitrage avec assesseurs si, dans les quinze jours de sa nomination, il y a entente à cet effet entre les parties.

En cas d'entente, chaque partie désigne, dans le délai prévu au premier alinéa, un assesseur pour assister l'arbitre et la représenter au cours de l'audition du grief et du délibéré. Si une partie refuse de donner suite à l'entente dans ce délai, l'arbitre peut procéder en l'absence de l'assesseur de cette partie.

Il peut procéder en l'absence d'un assesseur lorsque celui-ci ne se présente pas, après avoir été régulièrement convoqué.

Même avant l'adoption de cette disposition, dans certaines conventions collectives, les parties confiaient le règlement de leurs griefs à un arbitre unique qui était assisté de deux assesseurs ou de deux conseils d'assesseurs qui représentent chacun une partie. Nous verrons maintenant en quoi consiste leur rôle et si leur présence peut susciter une intervention judiciaire fondée sur une allégation de partialité de leur part.

En fait, les conseils d'assesseurs jouent un rôle purement consultatif auprès de l'arbitre unique et nous croyons que la consécration de leur existence dans le *Code du travail* n'a rien changé à cette conception. Leur tâche se limite à lui faire valoir le point de vue des parties sur des questions techniques qui peuvent se soulever lors de la procédure de grief. Après que l'arbitre

---

<sup>97</sup> *Supra*, note 2.

les ait consultés, leur rôle se termine et ils ne doivent pas participer à la rédaction de sa décision. Voici d'ailleurs ce qu'affirment à ce sujet Mes Morin et Blouin:

Au sujet des assesseurs nommés selon la troisième formule, ils ne sont pas membres du tribunal d'arbitrage en ce qu'ils n'exercent pas la fonction judiciaire qui lui est dévolue. Les assesseurs ne participent pas à la prise de décision, ils ne donnent que des avis mais pour ce faire ils doivent quand même agir objectivement et c'est là la caractéristique principale de leur fonction. Ils conseillent et ils aident l'arbitre des griefs à mieux comprendre l'approche et la position du groupe respectif qu'ils représentent<sup>98</sup>.

On ne pourrait donc pas s'en prendre aux assesseurs par un recours au pouvoir de réforme de la Cour supérieure, car ils ne sont pas des membres d'un tribunal soumis à ce pouvoir, étant donné leur rôle purement consultatif.

La Cour d'appel avait fait sienne cette conception du rôle de l'assesseur dans un jugement rendu bien avant l'adoption du Projet de loi numéro 17, dans l'affaire *Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée (Sécal) c. Syndicat national des employés de l'aluminium d'Arvida Inc. et als*, où elle infirma un jugement de la Cour supérieure qui autorisait l'émission d'un bref d'évocation à l'encontre d'une sentence arbitrale rendu par un arbitre unique<sup>99</sup>. Le syndicat intimé reprochait à celui-ci d'avoir rejeté un grief sans avoir permis à l'assesseur syndical de participer au délibéré, contrevenant ainsi à la règle *audi alteram partem*. Or l'alinéa f) de l'article 15 de la convention stipulait ce qui suit au sujet de la participation de l'assesseur aux délibérations sur le grief:

f) l'arbitre doit fixer sans délai la date de la première séance d'arbitrage. Si l'un ou l'autre des assesseurs est absent, ou si les deux assesseurs sont absents, l'arbitre doit procéder quand même à l'arbitrage. Les assesseurs peuvent n'assister qu'au délibéré s'ils le jugent à propos. L'arbitre doit rendre seul sa sentence arbitrale sur le mérite du grief dans les trente jours de la date où la preuve est terminée<sup>100</sup>;

Or dans son jugement, le juge Turgeon rejeta les prétentions du syndicat au motif que l'assesseur n'est ni un arbitre des griefs, ni un membre d'un tribunal d'arbitrage tripartite, mais uniquement un simple conseiller qui ne participe pas à la décision. Le savant juge conclut donc ainsi:

Il s'ensuit que les principes de justice naturelle que doit respecter un Tribunal inférieur ne peuvent s'appliquer dans ce cas, qu'à l'arbitre seul<sup>101</sup>.

<sup>98</sup> F. MORIN et R. BLOUIN, *Précis de l'arbitrage des griefs*, op. cit., note 4, p. 153.

<sup>99</sup> *Supra*, note 14.

<sup>100</sup> *Id.*, p. 94.

<sup>101</sup> *Id.*, p. 95.

De plus, selon le juge, il ressortait de l'interrogatoire de l'officier syndical portant sur le contenu de l'affidavit, qu'il avait signé à l'appui de la requête pour faire autoriser l'émission du bref d'évocation, qu'il y eut dans cette affaire deux assesseurs syndicaux. Le premier avait été congédié comme permanent syndical après sa nomination comme assesseur et avait donc été remplacé par l'affiant. Celui-ci a avoué ignorer si son prédécesseur avait été consulté par l'arbitre, mais a admis avoir eu des entretiens avec celui-ci après qu'il eut remplacé l'autre<sup>102</sup>.

Nous croyons que le Projet de loi numéro 17, tel qu'adopté, n'a fait que préciser le rôle essentiellement consultatif de l'assesseur d'une partie, puisqu'en vertu de l'article 100.1.1 C.T., il est nommé «pour assister l'arbitre et la représenter au cours de l'audition du grief et du délibéré». Bien qu'il puisse assister au «délibéré» de l'arbitre, cette période où celui-ci soupèse la preuve faite lors de l'audition du grief, et bien que l'article 101.3 l'oblige à garder le secret de ce délibéré, cela ne signifie pas qu'il prendra part à la prise de décision de l'arbitre et à la rédaction de la sentence arbitrale. L'arbitre unique tranchera le grief seul, après avoir entendu la preuve et consulté les assesseurs. Prétendre le contraire équivaldrait à faire ressusciter l'arbitrage tripartite! Bien qu'il est plus qu'utile que l'assesseur conserve un minimum d'objectivité nécessaire à maintenir sa crédibilité, nous croyons que son préjugé favorable à la partie qui l'a nommé ne peut donc pas susciter l'intervention de la Cour supérieure. Comment un juge pourrait-il nier ce que les parties ont voulu et surtout ce que le législateur a reconnu?

À la lumière de ces faits, nous pourrions nous poser cette question hypothétique: y aurait-il matière à intervention judiciaire si un arbitre à qui l'on a adjoint des assesseurs les ignorait complètement? Si l'on en croit le raisonnement du juge Turgeon dans l'affaire que nous venons de résumer, la réponse serait négative parce que l'arbitre devait prendre sa décision seul<sup>103</sup>. Pourtant, si les parties à une convention y ont prévu la nomination d'assesseurs, n'y a-t-il pas une obligation de l'arbitre de les consulter, ne serait-ce qu'une fois? Et s'il ne le fait pas, n'y a-t-il pas là violation de la règle *audi alteram partem*? Le législateur semble l'avoir vu de cette façon puisque les deuxième et troisième alinéas de l'article 100.1.1 C.T., que nous avons reproduit ci-haut, obligent l'arbitre, à qui on a voulu adjoindre des assesseurs, de procéder à l'audition en l'absence de l'un d'eux ou de tous, seulement si une partie refuse de donner suite à l'entente les concernant ou s'ils ne s'y présentent pas après avoir été régulièrement convoqués. L'assesseur peut en effet avoir un rôle essentiel à jouer, surtout si le grief soulève des questions techniques.

---

<sup>102</sup> *Ibid.*

<sup>103</sup> *Ibid.*

Ainsi, son opinion sur de tels problèmes peut apporter à l'arbitre un éclairage considérable à condition qu'elle ne vienne qu'expliquer des données déjà introduites en preuve. Il ne s'agit pas de mettre en doute l'opinion du juge Turgeon à partir des faits du litige qu'il avait à trancher; nous pensons même qu'il avait alors raison. Mais nous croyons que l'omission par un arbitre de consulter les assesseurs disponibles constitue de sa part un manquement à la règle *audi alteram partem* qui serait donc susceptible de faire intervenir les tribunaux.

Les assesseurs ne jouent donc qu'un rôle purement consultatif auprès de l'arbitre et ne sont pas en conséquence susceptibles de faire l'objet de recours au pouvoir de réforme de la Cour supérieure. Après les avoir consultés, l'arbitre se retirera et prendra sa décision seul. Mais il devra au moins les consulter pour permettre vraiment une audition complète des prétentions des parties au grief et assurer ainsi le respect intégral de la règle *audi alteram partem*.

## CONCLUSION

À la lumière de cette étude que nous avons effectuée sur le contrôle judiciaire de l'application des principes de justice naturelle par les arbitres des griefs québécois, nous croyons que les tribunaux y ont généralement bien fait leur travail. Ainsi la portée des règles *audi alteram partem* et *nemo iudex in sua causa* semble avoir été bien dégagée par les juges dans ce contexte particulier où les impératifs de la justice et la nécessité de régler efficacement les griefs doivent coexister.

Les tribunaux ont parfois été trop sévères sur certaines questions comme celle du contenu du préavis d'audition d'un grief que l'arbitre doit faire parvenir aux parties; on n'a qu'à se rappeler les faits de l'affaire *Arco Construction Inc.* et le jugement de la Cour supérieure dans cette cause<sup>104</sup>. Mais ils ont bien compris la portée du droit des parties d'être entendues par l'arbitre en confirmant leur droit à une audition pleine et entière, celui d'être représentées par avocat et celui d'interroger et de contre-interroger les témoins. Ils ont aussi favorisé la personne dont les droits peuvent être affectés par un grief. Dans ce dernier cas, ils ont néanmoins précisé avec raison qu'elle n'avait pas le droit de recourir seule à la procédure d'arbitrage en l'absence de dispositions à cet effet dans une convention collective. Ils ont donc bien compris les limites de la règle *audi alteram partem*.

Nous pouvons faire la même constatation au sujet de l'application judiciaire de la règle de l'impartialité aux arbitres. Les tribunaux sont intervenus

---

<sup>104</sup> *Supra*, note 16.

lorsque des arbitres avaient démontré une attitude hostile ou préjudiciable envers les parties ou lorsque certains d'entre eux se trouvaient dans une situation de conflit d'intérêts. Par contre, ils ont refusé de le faire à la demande d'une partie qui, après s'être tue au sujet d'une cause de récusation d'un arbitre, venait ensuite s'en plaindre à eux après avoir perdu sa cause bien entendu.

Nous pouvons même affirmer que, contrairement à d'autres domaines où le législateur québécois a dû légiférer pour contrer l'effet de certains jugements, ses interventions au sujet du respect par les arbitres des principes de justice naturelle n'avaient pas pour but que de confirmer la jurisprudence. Il suffit d'évoquer les articles 100.5 C.T. et 67 *L.R.T.I.C.* qui reconnaissent expressément le droit des parties et d'un individu dont les droits sont affectés par le dépôt d'un grief d'être entendus par l'arbitre, ainsi que les articles 63 à 65 *L.R.T.I.C.* qui régissent sa récusation en cas de conflit d'intérêts. Quant au silence du *Code du travail* sur cette dernière question, il semble s'expliquer par une reconnaissance implicite que l'intervention des tribunaux à ce sujet a été et est encore empreinte de bon sens.

Nous souhaitons donc que cette coexistence pacifique entre les objectifs de rapidité et d'efficacité du règlement des griefs et les impératifs de la justice naturelle d'une part, ainsi qu'entre les interventions législatives et judiciaires d'autre part, continue de subsister au niveau du contrôle judiciaire de l'application des principes de justice naturelle par les arbitres des griefs québécois. Cette tendance nettement positive pourrait même servir d'exemple dans d'autres domaines du contrôle judiciaire de l'arbitrage des griefs.